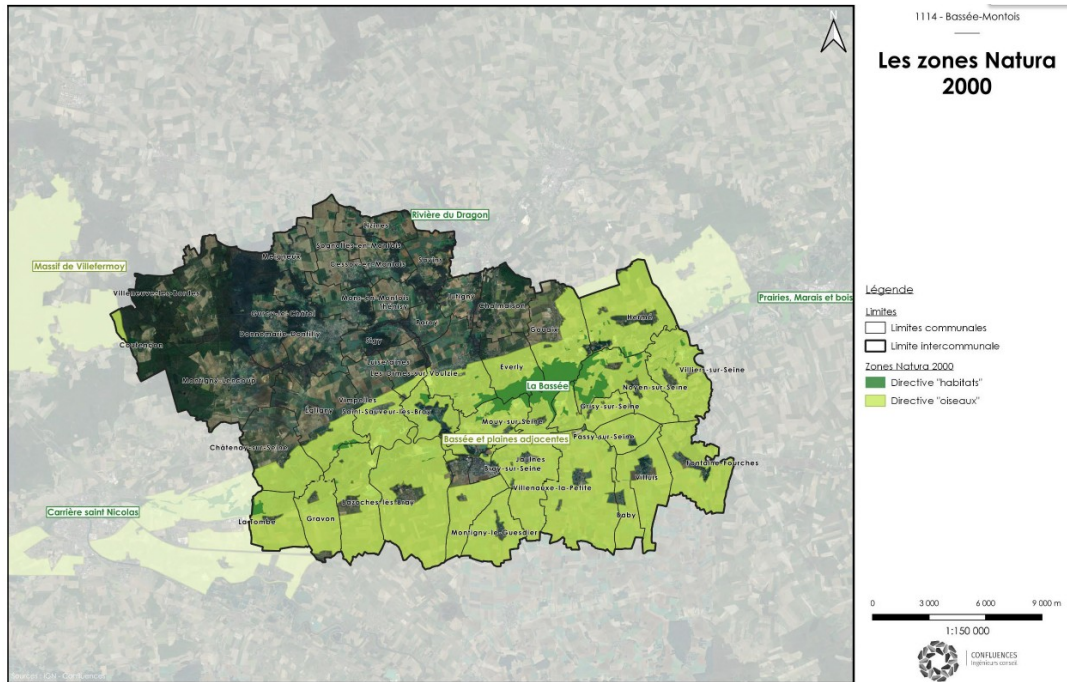




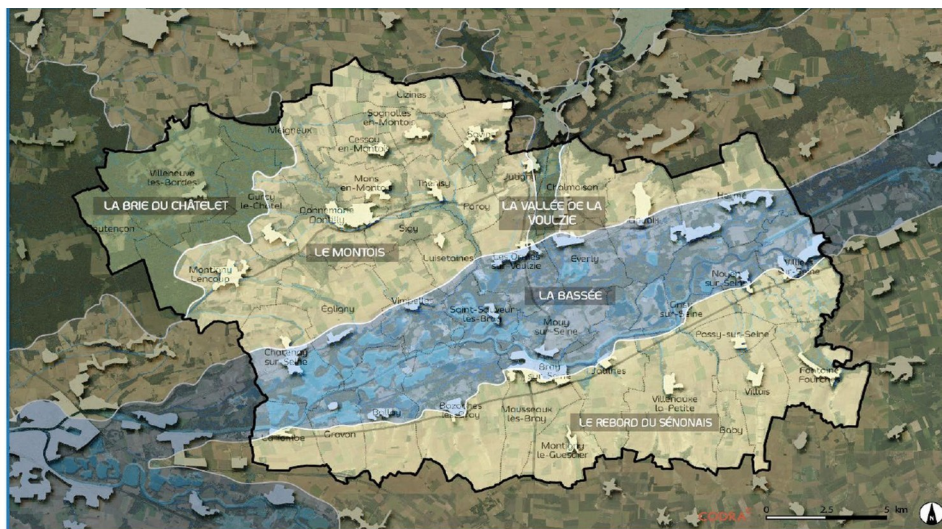
Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH)
de la Bassée Montois (77)**

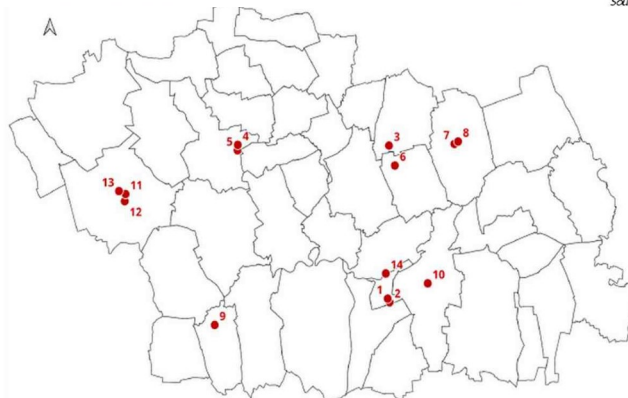
N°MRAe APPIF-2024-121
du 5/11/2024



L'ensemble du territoire est en Natura 2000 – la richesse paysagère est manifeste cf. carte des entités paysagères ci-dessous...et pourtant les projets sont nombreux – ci-dessous carte des OAP et on ne voit pas les 56 secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées... qui couvrent 40 ou 120 ha selon les parties du dossier



Sources: IGN - BD-Topo© 2016, BD-AN©



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Bassée Montois, arrêté par délibération du 11 juillet 2024 par la communauté de communes éponyme, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

L'élaboration du PLUiH de la Bassée Montois vise à permettre la réalisation de nombreux projets dans le secteur de La Bassée, la zone humide la plus grande et la plus riche d'Île-de-France, site Natura 2000 et classée pour partie en réserve naturelle nationale :

- la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (Aube), ainsi que des aménagements connexes (réaménagement complet du port à Bray sur-Seine, mise en place d'une plateforme multimodale à Villiers-sur-Seine), en vue de développer des activités économiques en synergie avec ce projet ;
- un vaste projet de neuf casiers écrêteurs de crues dans La Bassée, qui affecte environ 2 300 ha (y compris un casier pilote, réalisé en 2024), en vue de réduire le risque inondation en aval (jusqu'à Paris) ;
- le maintien et l'extension d'activités d'extractions de matériaux (recouvrant actuellement 1 500 ha, dont 156 ha d'emprises de carrières) ;
- des aménagements touristiques d'une superficie de 26 ha, par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), ainsi qu'un projet d'aménagement cyclable le long de la Seine.

Le PLUiH de la Bassée Montois vise par ailleurs à créer 750 logements d'ici 2040, y compris en extension urbaine. Il prévoit également de créer 250 à 275 emplois, notamment en implantant des entreprises dans des zones d'activités existantes, de renforcer les commerces et de permettre la réalisation de petits équipements (aires de covoiturage, centre de formation, etc.).

Selon le dossier, le projet prévoit une consommation foncière de 80 ha entre 2021 et 2040, incluant 34 ha pour de l'habitat, 30 ha pour de l'activité économique, et 15 ha pour des équipements. Néanmoins, ces calculs de consommation foncière, qui de toute évidence ne comprennent pas les très nombreux Stecal qui, à eux seuls, selon les informations divergentes du dossier, représentent 40,5 ou 120 ha, nécessitent d'être étayés, en précisant notamment s'ils incluent les deux grands projets du territoire ainsi que l'extension des activités d'extraction de matériaux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale compétente pour ce projet, concernent la consommation d'espace, les milieux naturels et la ressource en eau, le risque d'inondation et l'exposition de la population aux autres risques naturels, technologiques, et sanitaires.

L'Autorité environnementale note en premier lieu que le projet envisage une consommation d'espace importante et ne précise pas le décompte des surfaces susceptibles d'être artificialisées (y compris les Stecal et les emplacements réservés), et les besoins en matière économique et d'équipements ne sont pas correctement justifiés. Par ailleurs, le manque de diagnostics écologiques dans les secteurs de projet relevant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou d'autres dispositions du PLUiH ne permet pas à l'Autorité environnementale d'apprécier correctement les conséquences de la mise en œuvre du PLUiH. Elle recommande donc à la communauté de communes de revoir son projet et de lui présenter un dossier répondant aux exigences de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Elle recommande également :

- d'assurer une protection stricte des secteurs à très fort enjeu écologique de La Bassée, notamment la réserve naturelle nationale, et son périmètre d'extension, qui inclut des forêts alluviales sur lesquelles il apparaît indispensable d'interdire l'exploitation future de carrières ;
- renforcer la protection des autres Znieff (forêt de Villefermoy, coteaux calcaires de Beauregard – Jutigny) ;
- renforcer la protection de l'espace de mobilité de la Seine et des autres cours d'eau du territoire. .

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de la communauté de communes Bassée Montois que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	5
Préambule.....	6
Sigles utilisés.....	8
Avis détaillé.....	9
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	15
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	16
2. L'évaluation environnementale.....	16
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	16
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	17
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	23
3.1. Consommation d'espace.....	23
3.2. Biodiversité et zones humides.....	25
3.3. Ressource en eau.....	36
3.4. Paysage et patrimoine.....	37
3.5. Risques.....	37
3.6. Déplacements.....	41
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	41
ANNEXE.....	42
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	43

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la communauté de communes Bassée Montois (CCBM) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Bassée Montois (77), arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2024, et sur son rapport de présentation.

Le PLUiH de la Bassée Montois est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 23 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 13 août 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 5 novembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLUiH de la Bassée Montois à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCMB	Communauté de communes Bassée-Montois
DUP	Déclaration d'utilité publique
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
EBC	Espaces boisés classés
EE	Évaluation environnementale
EIE	État initial de l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
EPTB	Établissement public territorial de bassin
ER	Emplacements réservés
ERC	Éviter Réduire Compenser
IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
IPR	Institut Paris Région
MOS	Mode d'occupation des sols
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal habitat
POA	Programme d'orientations et d'actions
RNN	Réserve naturelle nationale
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif-E	Schéma directeur environnemental
Stecal	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
VNF	Voies navigables de France
Zac	Zone d'aménagement concerté
ZAE	Zone d'activités économiques
ZHA	Zones humides avérées
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte

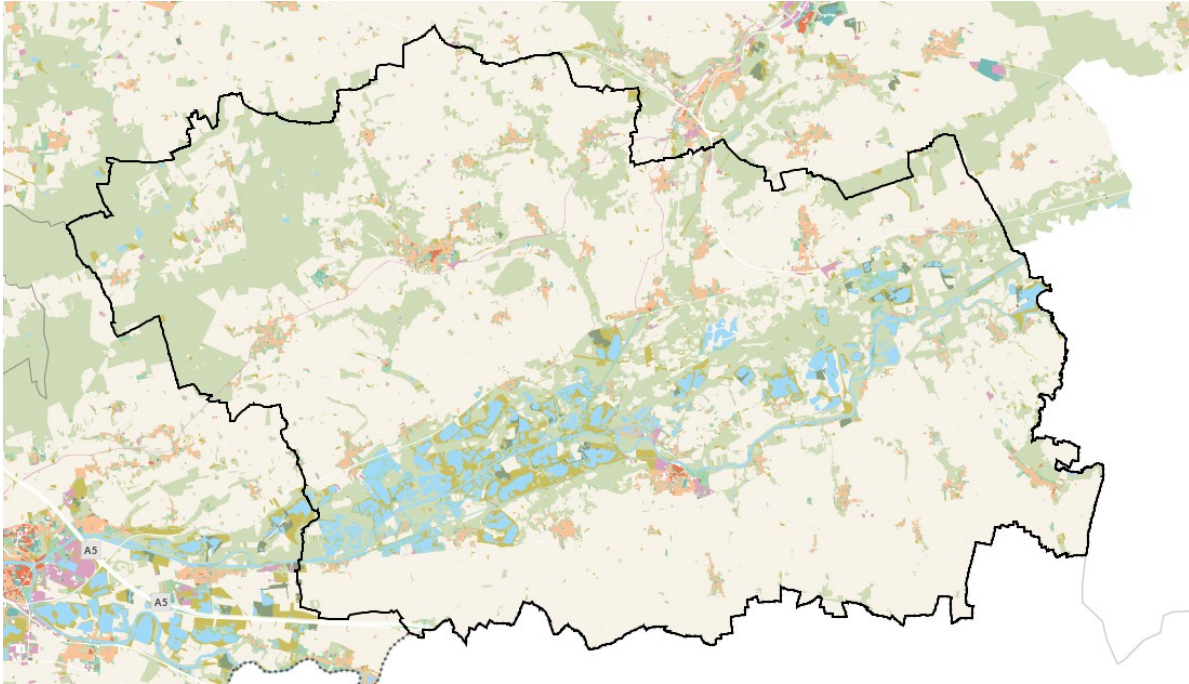


Figure 1: Occupation du sol de la communauté de communes Bassée-Montois - source : Mos



Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Bassée-Montois (CCBM) a été arrêté le 11 juillet 2024.

Le territoire de la CCBM s'étend sur 422 km² ; il compte 42 communes et environ 23 105 habitants (Insee, 2021). La population stagne, voire baisse légèrement depuis 2010 après avoir crû rapidement entre 1975 et 1999.

Le territoire comprend 62 % d'espaces agricoles et 32 % d'espaces naturels. Il est traversé par la Seine et quelques affluents (Voulzie, Auxence...) et inclut une vaste plaine inondable, La Bassée. Ce territoire, connu pour ses richesses écologiques et ses ressources naturelles, est au centre d'enjeux politico-économiques et environnementaux. Il représente en effet le plus important gisement de granulats d'Île-de-France et concourt aujourd'hui aux deux tiers de la production régionale de matériaux alluvionnaires. Il s'agit également de la plus importante et riche zone humide d'Île-de-France.

Le territoire recoupe trois sites Natura 2000³ : la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002), la ZPS « Massif de Villefermoy » (FR1112001), et la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Bassée » (FR1100798).

Le territoire de la CCBM est, de plus, concerné par de grands projets :

- l'aménagement de la zone d'expansion de crues de la Bassée aval par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, en réalisant des casiers afin de limiter les dommages liés aux crues de la Seine et de l'Yonne dans la région parisienne ;
- la mise à grand gabarit de la Seine par Voies navigables de France (VNF), pour permettre l'accès aux bateaux transportant jusqu'à 2 500 tonnes au lieu de 1 000 tonnes actuellement ; ce projet consiste à augmenter le gabarit de navigation (profondeur et largeur) sur 27 km depuis l'écluse de la Grande Bosse jusqu'à Nogent-sur-Seine.

Les communes de Donnemarie-Dontilly et de Bray-sur-Seine constituent les deux pôles de centralité du territoire. Les autres communes sont rurales et le parc résidentiel est essentiellement constitué de maisons individuelles.

■ Le PADD

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLUiH est supposé (article L 151-5 du code de l'urbanisme) fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En l'espèce il prévoit notamment de permettre une croissance démographique et urbaine et de développer l'activité économique en s'appuyant sur la mise à grand gabarit de la Seine, de dynamiser les hébergements touristiques et activités de tourisme et de loisirs et de renforcer l'offre en équipements et en services et de « *maintenir les capacités d'exploitation de la ressource en granulats* ».

Le PADD prévoit la création de 250 à 275 emplois et l'accueil de 25 nouveaux habitants par an (pour atteindre « *une population de (...) 22 525 habitants en 2040* » alors qu'elle atteint déjà 23 105 habitants en 2021⁴, ce qui conduit selon le PADD à la production de 50 logements par an), malgré le constat d'une baisse démographique continue depuis une dizaine d'années pendant que chaque année étaient produits entre 22 et 35 nouveaux logements. La production de logements n'a donc en rien enrayeré la baisse démographique. Les perspectives démographiques sur lesquelles se fonde le PLUiH ne paraissent pas cohérentes et devraient faire l'objet d'une présentation actualisée conforme aux données Insee.

Il prévoit (PADD p. 10) d'autoriser une consommation foncière de 35 hectares (ha) en extension pour l'habitat, 30 ha au minimum (entre 2012 et 2021, elle a été de 20,3 ha⁵) pour les activités économiques (entre 2012 et 2021, elle a été de 13,3 ha en complément de la zone d'activité de Choyau à Jaulnes, et 15 ha pour les équipements (la consommation entre 2012 et 2021 a été de 2,58 ha), soit un total d'environ 80 ha pour la période de 2025 à 2040 (PADD p. 24).

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 23 172 en 2010, 23 527 en 2015 (Insee)

5 Les évaluations de consommation sont issues du dossier et prennent en référence le Mos.

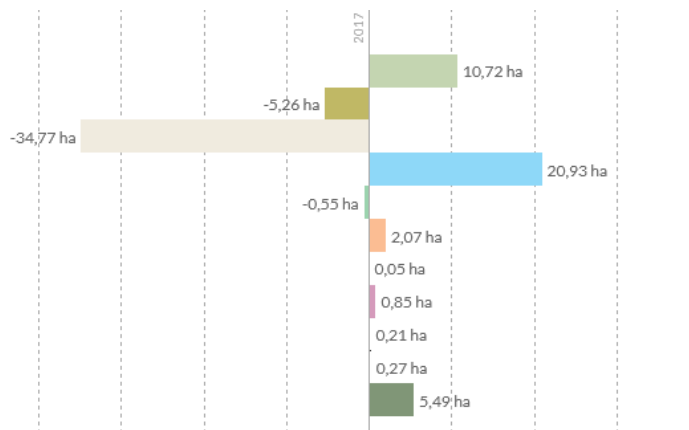
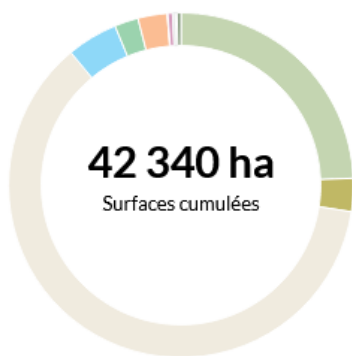


Figure 2: Territoire de la Bassée Montois – Occupation du sol en 2021 et évolution annuelle entre 2017 et 2021 - source : Mos à noter la consommation de près de 40 ha/an de milieux semi-naturels et agricoles entre 2017 et 2021 après 21 ha/an consommés entre 2012 et 2017

- 1. Forêts ■ 2. Milieux semi-naturels ■ 3. Espaces agricoles ■ 4. Eau
- 5. Espaces ouverts artificialisés ■ 6. Habitat individuel ■ 7. Habitat collectif ■ 8. Activités
- 9. Equipements ■ 10. Transports ■ 11. Carrières, décharges et chantiers

Trame	Surface (ha), longueur (km) ou nombre
Espace boisés classés (EBC)	5 613,4 ha
Emplacement réservés (ER)	182,8 ha
Espace Ecologique et/ou Paysagé Protégés (EEPP ou EVP)	55 ha
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol	585,5 ha
Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	40,5 ha
Zones humides avérées de classe A	5 375 ha
Zones humides avérées de classe B	10 996 ha
Cheminement piéton à préserver	23,05 km
Haie ou alignement d'arbres	18,12 km
Murs ou clôture	0,58 km
Linéaire commercial	1,2 km
Arbres	56
Mares	59
Bâtiments	141

Figure 3 : Zonage du PLUiH de la CCBM - source RP p. 35 on remarque l'importance des zones humides avérées : 16 371 ha

Les surfaces classées en zone naturelle (N) représentent 33,8 % de la superficie du territoire, celles de la zone agricole (A), 62 %, les secteurs de carrières 3,5 %. Les zones à urbaniser correspondent à 20,5 ha (hors Stecal) soit, Stecal compris, 31,4 ha pour l'habitat, 31,6 pour l'activité économique, 14,1 ha pour les équipements.

■ Les OAP

Le PLUiH prévoit la création de 14 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, correspondant à des secteurs classés en zone à urbaniser, sur les communes de Bray-sur-Seine (OAP n^{os} 1, 2), Chalmaison (3), Donnemarie-Dontilly (4, 5), Everly (6), Gouaix (7, 8), Gravon (9), Jaulnes (10), Montigny-Lencoup (11, 12, 13), et Mouy-sur-Seine (14). La plupart de ces OAP prévoient des usages résidentiels ou résidentiels mixtes (à l'exception des OAP n^{os} 1 et 2 qui incluent des activités commerciales, et de l'OAP n^o13 qui a pour objet la réalisation d'activités artisanales).

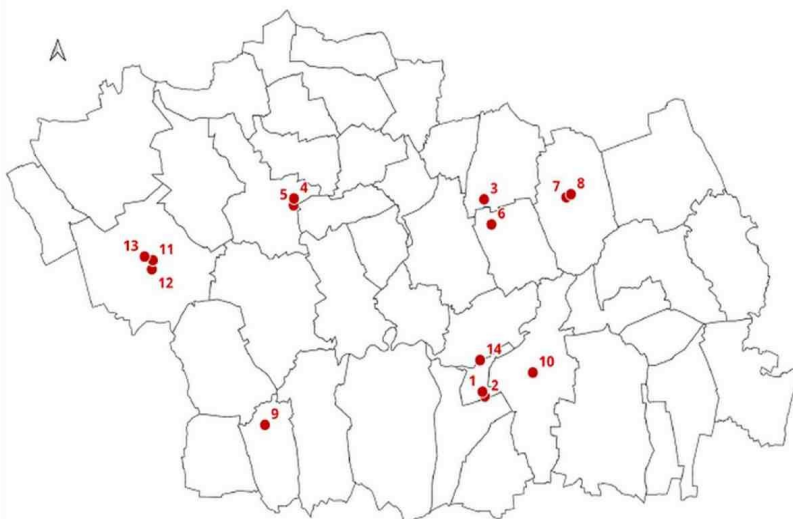


Figure 4 : localisation des OAP (OAP, p. 3)

Elles sont généralement situées dans des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des jardins. Elles constituent une avancée du front urbain (1, 2, 9, 10, 11, 13), comblent un espace dans le tissu urbain périphérique (3, 5, 6), sont situées au sein d'espaces non urbanisés intérieurs au tissu urbain (4, 8, 14) ou comblent des petits espaces enclavés dans le tissu urbain (7, 12). Ces OAP prévoient au total entre 165 et 197 logements. Leur emprise cumulée est d'environ 15,7 ha. Le contenu des OAP est décrit de manière synthétique et illustrée et encadre principalement la destination des usages, le type d'habitat, la réalisation de voiries et d'aménagements paysagers.

Les périmètres d'OAP sont classés au règlement graphique en 1AU- zone à urbaniser à court ou moyen terme, 1AUB (OAP n°3, 6, 9, 10, et 14), 1AUBa (OAP n°11 et 12), 1AUBb - à vocation mixte à dominante résidentielle (partie nord de l'OAP n°1 et 2), 1AUBc (OAP n°4 et 5), 1AUBd (OAP n°7, partie ouest de l'OAP n°8), UBd (partie est de l'OAP n°8), 1AUX et UX (activités économiques) (OAP n°13), 1AUXc (activités commerciales ou associées) (partie sud-est de l'OAP n°1 et 2), et 2AU - à urbaniser à plus long terme (partie sud-ouest de l'OAP n°1 et 2).

Une bonne partie des explicitations des sigles utilisés pour le zonage manque dans le règlement : ainsi 1AUBa, 1AUBc ou 1AUBd ; on suppose qu'il s'agit de localisations : UBa à Montigny - Lencoup, UBb à Bray-sur-Seine, UBc à Donnemarie-Dontilly, UBd à Gouaix, UBe à Saint-Sauveur les Bray.

1. Bray-sur-Seine	1 AUB + 2AU	Mixte	0,85 ha	30 à 35 logts
2. Bray-sur-Seine	1AUXc	Commerces	1,73 ha	supermarché
3. Chalmaison	1 AUB	Mixte	0,78 ha	10 à 12 logts
4. Donnemarie-Dontilly	1 AUBc		0,41 ha	7 à 8 logts
5. Donnemarie-Dontilly	1 AUBc	Mixte	1,24 ha	30 à 32 logts
6. Everly	1 AUB	Mixte	1,08 ha	10 à 12 logts
7. Gouaix	1 AUBd		0,65 ha	4 à 5 logts
8. Gouaix	1 AUBd + UBd	Mixte	1,1 ha	40 à 50 logts (2 tranches)
9. Gravon	1 AUB		0,63 ha	7 à 9 logts
10. Jaulnes	1 AUB	Mixte	0,75 ha	7 à 9 logts
11. Montigny-Lencoup	1 AUBa	Mixte	0,8 ha	10 à 12 logts
12. Montigny-Lencoup	1 AUBa	Mixte	0,46 ha	6 à 8 logts
13. Montigny-Lencoup	1AUX + UX	Économique	1,1 ha	3 à 5 entreprises (2 tranches.)
14. Mouy-sur-Seine	1 AUB	Mixte	0,33 ha	4 à 5 logts

L'OAP n°4 est située dans une zone humide probable et est à 30 mètres (m) d'une zone humide avérée ; l'OAP n°9 est comprise dans un réservoir de biodiversité, dans une Znieff⁶ de type II et est à 150 m d'un site Natura 2000 ; l'OAP n° 7 est proche d'une zone humide avérée et est située dans une aire de captage. (RP p. 50).

Les secteurs 2AUX de Jaulnes (16,2 ha) et 2AU d'Egigny (0,3 ha) et de Donnemarie-Dontilly (0,9 ha) ont potentiellement des enjeux forts - présence de corridors écologiques, de zones humides...

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

■ Autres projets rendus possibles par le PLUiH

Le PLUiH prévoit également 26 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui couvrent 120,5 ha⁷ ou 40,5 ha selon les pages du dossier (RP p. 35 et 84), les plus étendus étant situés dans La Bassée et à ses abords. Ces Stecal visent notamment à réaliser des projets touristiques (108,5 ha), d'équipements, une station de traitement des eaux usées, et des terrains familiaux pour l'accueil de gens du voyage, etc. Le rapport d'évaluation environnementale (EE) évoque un Stecal de 77,7 ha en site Natura 2000 (ZPS), correspondant à un « *complexe d'hébergement touristique et activités de loisirs de la ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine* » (RP p. 71). Néanmoins il n'est pas représenté au règlement graphique. Il est mentionné dans le règlement écrit à l'article N-13, mais à l'article N-2, le Stecal « F » est attribué à une salle polyvalente à Mons-en-Montois.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- d'établir un tableau présentant les différentes orientations d'aménagement et de programmation et leurs principales caractéristiques ;
- de faire de même pour les Stecal, de préciser leur localisation et leur destination, et de mettre en cohérence les surfaces et affectations dans les différents documents composant le dossier. .

Le PLUiH prévoit également 65 emplacements réservés (ER), dont la liste figure au règlement (p. 169). Ils sont de tailles et de natures très variables (extensions de trottoirs ou de chemins cyclables, du cimetière, voiries diverses, aires de jeu, équipements, stationnement automobile, tronçon d'EuroVelo, etc.), qui correspondent à un total de 183 ha dont 175 ha pour un ER en lien avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (cf. infra), principalement (172 ha) en zone A ou N.

D'autres ER sont localisés sur des espaces non urbanisés en extension urbaine, dans le tissu urbain, ou hors des espaces urbanisés (Donnemarie-Dontilly, Égligny, Gouaix, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Passy-sur-Seine). 4 ha de ces petits ER sont situés en zone A ou N.

Le PLUiH permet la réalisation d'autres projets tels que celui des casiers écrêteurs de crue de la Bassée (2 300 ha), incluant la réalisation d'un casier pilote, achevée en 2024 (cf. infra) qui ne font pas l'objet d'emplacements réservés.

Le PLUiH classe également 34 ha d'espaces non urbanisés en zone à urbaniser (AU) sans qu'ils fassent l'objet d'OAP ou d'ER, situés en extension urbaine ou dans le tissu urbain dont (RP 1.3 p. 25) :

- 9 ha sont classés en zone 1AUB « à vocation mixte mais à dominante résidentielle »,
- 2,7 ha en zone 1AUX, « à urbaniser à court moyen terme à vocation d'activités économiques »
- 4,4 ha en zone 2AU « à urbaniser à long terme »,
- 18,3 ha en 2 AUX « à urbaniser à long terme, à vocation d'activités économiques ».

C'est par exemple le cas à Donnemarie-Dontilly (zones 2AUx et 2AU), à Égligny (zone 2AU), à Jaulnes (zone 2AUx correspondant au futur port de Bray-sur-Seine), et Bray-sur-Seine (zone 2AU limitrophe aux secteurs des OAP n^{os} 1 et 2).

7 Le dossier énumère les Stecal B, C, E et F dont la vocation est touristique et qui couvrent à eux seuls 108,5 ha en site Natura 2000 en plus de 6,4 ha imperméabilisés pour des voiries et équipements.

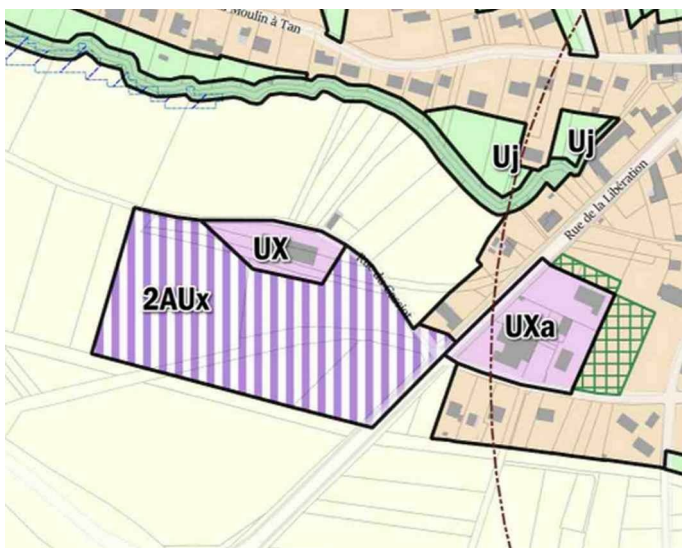


Figure 5: Zone 2AUx de 2ha à Donnemarie-Dontilly
Sources : à gauche extrait du plan de zonage et à droite Géoportail

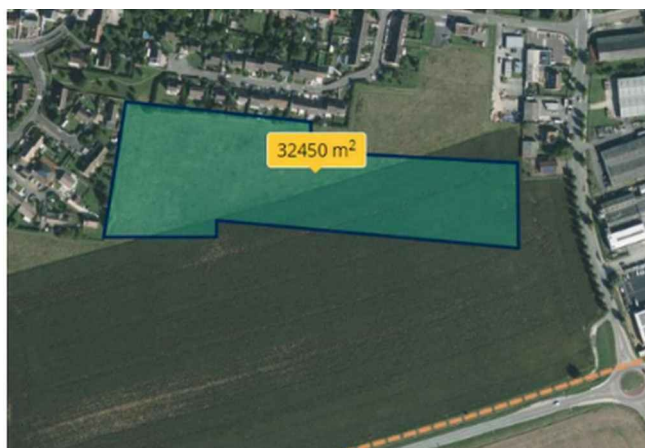
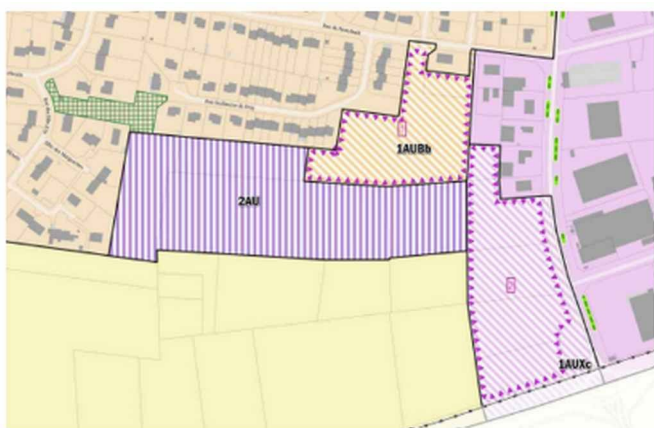


Figure 6: Zone 2AU de plus de 3 ha à Bray-sur-Seine
Sources : à gauche extrait du plan de zonage et à droite superficie approximative dans photo aérienne Géoportail

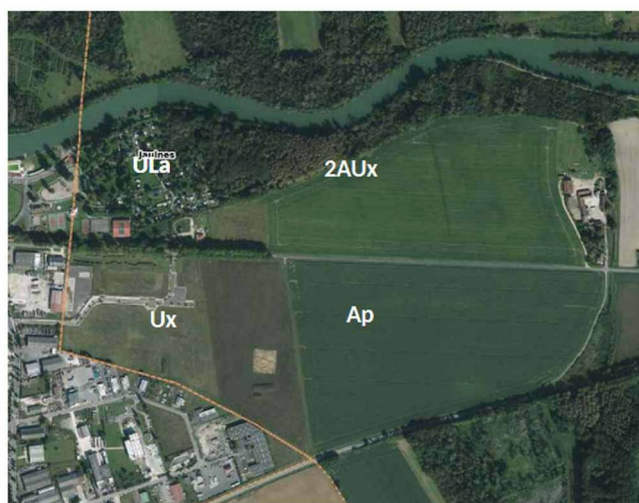
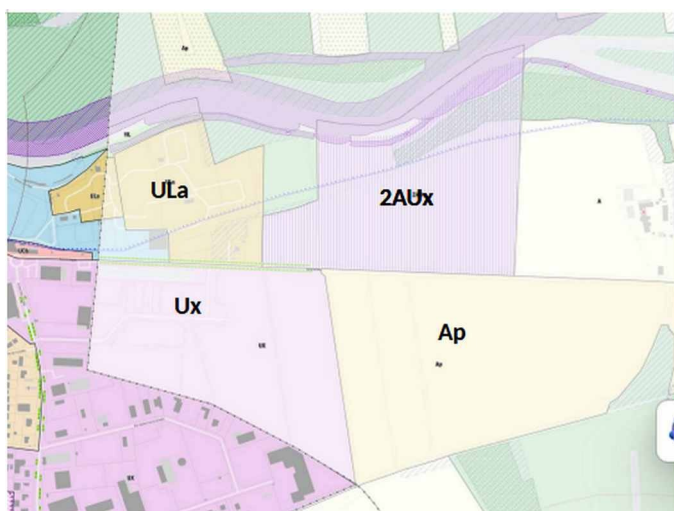


Figure 7 : Espaces naturels destinés à être urbanisé ULa, UX et 2AUx de 16,2 ha à Jaulnes
Sources : à gauche extrait du plan de zonage et à droite Géoportail, annotations MRAe

Le PLUiH prévoit enfin 86,5 ha de zones NI (autorisant sous conditions les aménagements et installations à vocation de sports ou loisirs, et les constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics).

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une évaluation détaillée des incidences de chacune des zones à urbaniser, qu'elles soient ou non situées dans un secteur d'OAP, notamment sur les espèces ayant justifié la désignation comme sites Natura 2000 et les sites eux-mêmes.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le projet de PLUiH a fait l'objet d'une concertation en amont.

Certaines demandes de la population ont été correctement prises en compte : diversification des activités agricoles, développement de projets touristiques sur les étangs de la Bassée, mise en place de pistes cyclables, développement d'aires de covoiturage, préservation des fonds de jardins, protection des éléments patrimoniaux, préservation d'anciens bâtiments agricoles pour développer de l'activité économique.

D'autres ont été seulement partiellement prises en compte :

- la préservation des surfaces agricoles (le règlement graphique inclut des zones A et Ap sur 62 % du territoire, mais prévoit par ailleurs de l'extension urbaine sur des terres agricoles) ;
- la réhabilitation des logements vacants plutôt que la construction de nouveaux logements (seuls 15 % de la programmation de logements consiste à réutiliser des logements vacants) ;
- la protection des espaces naturels (la Bassée et d'autres espaces remarquables paraissent insuffisamment protégés) ;
- la protection des forêts (de nombreux secteurs de forêts ne sont pas classés en EBC) ;
- la protection des zones humides (le PLUiH n'inclut pas de démarche d'inventaire des zones humides, en particulier dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et ne préserve pas suffisamment les zones humides avérées en zones U et AU ni les zones humides potentielles, pour lesquelles il n'est pas prévu de protections particulières dans le PLUiH).

Les habitants ont également formulé des demandes relatives au développement du réseau de bus et à la réouverture d'une gare. Seules des intentions sont prévues en ce sens (dans le PADD), ainsi, de manière anecdotique, que l'aménagement d'un abribus (ER n°44).

Certaines demandes des habitants ont fait l'objet d'une réponse peu argumentée, notamment celle relative au « Questionnement sur la présence d'espaces boisés classés ». La communauté de communes a répondu qu'« il faut distinguer les bois et forêts sous le régime des plans de gestion qui ont donc un programme de gestion agréé pour les boisements. Il y a également des petits boisements pour lesquels une protection existe déjà avec interdiction de mettre le terrain à nu. Dans la Bassée, il n'y a pas énormément de boisements intéressants puisqu'il s'agit de taillis pour l'essentiel. Les boisements les plus intéressants sont situés dans le Montois et la Brie. Au final, les auteurs du PLUiH n'ont pas souhaité établir un classement trop large des boisements ».

L'Autorité environnementale souligne que le PLUiH doit protéger les espaces boisés dans son champ de compétence, même si ces derniers font l'objet de protections réglementaires par ailleurs. L'enjeu de l'évaluation environnementale du PLUiH est d'apprécier la contribution du document d'urbanisme à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, indépendamment des autres actions conduites dans ce domaine. De plus, les espaces boisés de la Bassée ne peuvent être considérés comme présentant peu d'intérêt alors qu'ils relèvent de zonages de protection (Natura 2000) ou d'inventaires (Znieff).

Certaines attentes des habitants ne sont pas prises en compte dans le règlement du PLUiH : développer les haies dans les paysages agricoles (cette préoccupation apparaît cependant dans le contenu des OAP), ne pas étendre davantage la ville de Bray-sur-Seine, arrêter les sablières, etc.

Des critiques des grands projets ont également été formulées par certains participants : ex : « *la déforestation pour le bassin écrêteur à Chatenay* », « *le projet de mise à grand gabarit de la Seine entraîne un risque d'inondation pour le territoire* ».

(3) L'Autorité environnementale recommande de mieux rendre compte des suites données aux résultats de la concertation s'agissant notamment des enjeux environnementaux (préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et réhabilitation des logements vacants notamment).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers,
- les milieux naturels,
- la ressource en eau,
- le risque d'inondation,
- l'exposition de la population aux autres risques naturels, technologiques, et sanitaires.

L'enjeu du projet de PLUiH est également d'encadrer les grands projets prévus dans le secteur de la Bassée (mise à grand gabarit de la Seine, casiers écrêteurs de crues).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Les impacts du projet de PLUiH sont évalués, par thématique, avec pour certains thèmes une appréciation imprécise ; s'agissant de la qualité de l'air, il est par exemple indiqué « *Des épisodes de pollution atmosphérique pour la plupart "importés" sur le territoire* » et pour les émissions de gaz à effet de serre : « *L'activité agricole est le principal secteur générateur de gaz à effet de serre sur le territoire* », ce qui ne permet pas d'évaluer l'importance de l'enjeu. Cette méthodologie ne permet pas d'appréhender précisément les effets spécifiques du PLUiH. Par exemple, il est indiqué que « *développer l'activité économique proportionnellement au développement démographique du territoire* » aura un impact très négatif sur les paysages agricoles et naturels, mais l'EE ne précise pas quels secteurs sont concernés. Le tableau repris du dossier de mise à grand gabarit du tronçon du canal entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine n'est pas commenté. La consommation d'espace est réputée limitée pour l'urbanisation mais il est constaté une artificialisation des sols progressive aux dépens des espaces naturels et agricoles avec une forte diminution des espaces agricoles (le chiffre donné par le dossier (cf. EE p. 18) est différent de celui du Mos mais il ne porte pas sur la même période. L'écart entre les deux valeurs devrait être expliqué. En général, les effets du PADD et du règlement graphique ne sont pas territorialisés.

Les mesures ERC proposées sont mineures ou inexistantes, notamment s'agissant des incidences des Stecal, des OAP, des emplacements réservés, des zones à urbaniser et des zone NCa et de la trame de préservation de la ressource du sous-sol (secteurs de carrières).

Le rapport de présentation fait état, sans étayer cette appréciation, d'effets très positifs du PADD et des zonages sur la biodiversité remarquable. Les impacts sur les zones humides ne sont pas abordés.

Le PADD prévoit de « *mettre en place les mesures permettant d'assurer la conservation de la fonction des réservoirs de biodiversité (réserve de la Bassée, zones Natura 2000, Znieff, etc.)* » et de « *préserver les éléments de la*

trame verte dans les espaces agricoles de grande culture, particulièrement dans le Sénonais, mais également dans le Montois ». Pour l'Autorité environnementale, il y a une contradiction entre ces intentions vertueuses et le règlement, qui autorise de nombreux projets susceptibles d'incidences importantes sur ces espaces.

Les incidences du projet de mise à grand gabarit de la Seine et du projet des casiers écrêteurs de crue sont brièvement mentionnées (« Les deux projets DUP ont un impact majeur sur les paysages naturels, les continuités écologiques, la qualité des eaux ainsi que sur les différents risques naturels »).

L'analyse conduite dans l'évaluation environnementale distingue les incidences des prescriptions des OAP (EE p. 48) et celle des secteurs d'OAP (p. 49 et suivantes), individuellement, sans apprécier le cumul des incidences des 14 OAP sectorielles, des zones 1AU et des zones 2AU. Elle semble exclure la prise en compte de certains aspects : les risques liés aux canalisations de transport de gaz sur l'OAP n°3 à Chalmaison, le périmètre de protection de monument historique sur l'OAP n°10 à Jaulnes, la prise en compte du grand paysage agricole sur les OAP n°1 et 2 à Bray-sur-Seine. Les impacts des secteurs de zone 2AU sont évalués à part. Les critères d'évaluation des incidences ne sont pas explicités et ne paraissent pas homogènes ; ainsi l'aménagement de la zone 2AU d'Égligny (0,3 ha d'espaces verts urbains en Znieff de type II) est réputée source d'incidences fortes tandis que l'OAP n°14 à Mouy-sur-Seine (0,33 ha de prairies et boisements classés en Znieff et interceptant un réservoir de biodiversité du SRCE) est réputée avoir une incidence faible.

Le projet dont l'impact est le plus important est celui du port de Bray-sur-Seine, en lien avec la mise à grand gabarit du tronçon de voie fluviale (impacts forts sur la biodiversité, les zones humides et le paysage).

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser la localisation des effets du PADD et du règlement graphique,
- d'expliciter les critères d'appréciation des incidences et justifier de leur homogénéité,
- de réviser les incidences d'ensemble du PLUiH sur la biodiversité, sauf à démontrer précisément leurs effets positifs affichés,
- d'évaluer les effets cumulés de l'ensemble des projets autorisés par le PLUiH.

Le PLUiH prévoit des indicateurs de suivi, globalement pertinents mais insuffisamment précis au regard des milieux considérés : il conviendrait de distinguer les espaces boisés par type d'habitat naturel (forêts alluviales, etc.) et compléter les indicateurs : linéaires de haies, surfaces de prairies, part des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les réservoirs de biodiversité, nombre d'installations polluantes en périmètre de protection éloigné de captage, etc. En outre, ils ne sont pas dotés d'une valeur initiale, d'une cible et d'un calendrier, ce qui ne permet pas la mise en œuvre de mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser et compléter les indicateurs de suivi du PLUiH pour la biodiversité et la ressource en eau, de les doter d'une valeur initiale, d'une cible et d'un calendrier et de prévoir des mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

■ Objectifs de développement

Production de logements

Le diagnostic démographique n'est pas cohérent avec les données Insee et devrait être repris. Les logements (11 952 en 2021) sont constitués à 80 % de résidences principales. Le nombre de logements vacants augmente

régulièrement (852 en 2010) et atteint 1 044 en 2021, soit 8,7 % du parc de logements du territoire, la moyenne départementale étant de 6,7 %⁸.

Le diagnostic identifie des enjeux de maintien de la population sur le territoire (limiter les départs vers l'Yonne et l'Aube), mais aussi de développement d'une offre de petits logements⁹, et d'une adaptation des logements à la perte d'autonomie des seniors. Le PADD prévoit par ailleurs d'accompagner le développement du parc locatif social de manière mesurée, et de créer une offre de logements adaptés aux gens du voyage (terrains familiaux, etc.). Le programme d'orientations et d'actions (POA) du volet habitat du projet de PLUiH prévoit en outre d'accompagner le changement de destination de bâtiments vers l'habitat.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois (POA p. 9) prévoit en moyenne, sur le territoire de la Bassée Montois, 62 logements par an entre 2020 et 2040, sachant que la production a été entre 2011 et 2022 de 30 logements par an.

Le PADD prévoit de produire environ 50 logements par an entre 2025 et 2040 (« permettant de compenser pour partie la perte démographique connue entre 2013 et 2019, et la perte probable entre 2019 et 2025, permettant d'atteindre une population de l'ordre de 22 525 habitants en 2040 ») mais les chiffres ne sont pas cohérents avec ceux de l'Insee, et ils n'analysent pas l'augmentation des logements vacants. Le changement de destination pour la transformation en logements d'anciens corps de ferme ou de rez-de-chaussée commerciaux paraît peu cohérent avec le constat d'une vacance plus élevée dans les bourgs principaux. Les objectifs de création de logements et leur calendrier de réalisation sont territorialisés (POA p. 9) par type d'occupation (quatre bourgs principaux, deux bourgs relais, 36 communes rurales), la moitié de l'objectif de production portant sur les communes rurales, la création de logements sociaux étant ciblée sur les bourgs principaux. La répartition résulte du PADD.

Le dossier ne justifie pas l'hypothèse retenue pour le changement de destination des locaux et logements vacants qui deviennent des résidences principales (un rythme d'environ sept logements par an est pris pour hypothèse, alors que 25 logements par an ont été envisagés dans le cadre d'un autre scénario étudié).

Activité agricole

Le PADD prévoit d'autoriser la création et le développement des exploitations agricoles, y compris en périphérie des villages, ainsi que leur diversification (transformation des productions, vente directe, hébergement, installations photovoltaïques sur le toit des exploitations, méthaniseurs, etc.).

Carrières

Le secteur de la Bassée, premier gisement de sable d'Île-de-France, représente plus de la moitié des surfaces d'extraction autorisées au plan régional, et concourt aux deux tiers de la production régionale de matériaux alluvionnaires. Chaque année, la Bassée-Montois produit entre six et sept millions de tonnes de granulats, l'Île-de-France en consommant 30 millions de tonnes par an.

Sur le territoire, les carrières représentaient 156 ha en 2021 (191 ha en 2012). Les zones d'activités économiques (ZAE) dédiées à l'exploitation de carrières (dont 10 sur 18 sont en activité) occupent environ 1 500 ha au total, soit la surface cumulée des secteurs Nca. Toutefois, l'activité des carrières s'étend au-delà de ces secteurs

8 La vacance est plus élevée dans les bourgs principaux et les bourgs relais, et particulièrement dans l'agglomération de Bray-sur-Seine, où le taux s'élève à 16,5%. Les communes rurales ont un taux de logements vacants plutôt faible (6,7%), se rapprochant de la moyenne départementale.

9 Il fait état d'une inadéquation importante entre la taille des logements et la taille des ménages, d'une augmentation des grands logements et d'une stagnation voire une diminution des petits logements. Actuellement, 91 % des logements du territoire sont des maisons individuelles.

car les bandes transporteuses et quais de chargement liés aux carrières sont autorisés en zones A et N. Aux secteurs Nca, il faut également ajouter les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol (585 ha), qui préfigurent une exploitation potentielle ultérieure.

Les travaux du Grand Paris Express ont entraîné une forte augmentation de la demande de matériaux et dessinent des perspectives de développement à moyen-long terme. Le PADD prévoit ainsi de maintenir les capacités d'exploitation de la ressource en granulats, « en équilibre avec les objectifs de préservation des activités agricoles et des espaces naturels ».

Un schéma régional des carrières, en cours d'élaboration, sera prochainement opposable aux documents d'urbanisme. Il définira des critères permettant d'identifier des secteurs où l'exploitation ne peut pas être autorisée pour des raisons environnementales (zone 1 – notamment les protections réglementaires comme les réserves naturelles) et des secteurs où elle ne peut être autorisée qu'à des conditions extrêmement précises et limitatives (zone 1 bis – notamment les Znieff de type 1, les zones spéciales de conservation au titre de Natura 2000 et les forêts alluviales).

Le PADD permet de diversifier la reconversion des sites de carrières après exploitation (agricole, écologique, développement d'EnR, tourisme et loisirs). Le règlement écrit prévoit que les carrières sont autorisées en zone Nca sous réserve d'une remise en état ultérieure préférentiellement favorable à l'agriculture. Néanmoins, les sols remis en état ont le plus souvent une bien moindre qualité agronomique que les sols initiaux et il conviendrait pour des sites d'extraction aménagés en milieux naturels de privilégier la restauration de milieux à vocation écologique. Néanmoins, selon l'EIE (p. 7), seuls 5 des 16 sites de carrières en activité devraient être dédiés à une activité agricole. La plupart seront réaménagés en plans d'eau, en zones humides ou reboisés.

Autres activités économiques

Le territoire comptait 4 267 emplois en 2021 (Insee). Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly, avec leur tissu artisanal et commercial relativement dense, constituent des pôles d'emploi qui se démarquent du reste du territoire. Les commerces y sont également concentrés.

Le PADD prévoit de créer 250 à 275 emplois supplémentaires à horizon 2040, de maintenir et conforter l'activité industrielle et artisanale, d'autoriser l'implantation de commerces dans les bourgs, et de développer et diversifier l'offre en hébergements touristiques « atypiques ». Le nombre d'emplois a cependant décru (4 463 en 2015) de 196 en six ans, alors que le nombre d'actifs en emploi dans la CCBM est resté identique (9 984). L'ambition de création d'emplois devrait se fonder sur un projet plus précis.

Le territoire de la Bassée Montois compte 29 zones d'activités économiques (ZAE). 17 s'étendent sur moins de 2 ha et quelques-unes bénéficient d'une desserte ferroviaire ou fluviale. La ZAE de Bray-sur-Seine et Jaulnes concentre plus de 60 établissements et plus de 250 emplois. Cinq ZAE proposent des « disponibilités foncières » (7 ha) et des « réserves foncières » (60,5 ha) : la ZAE de Bray-sur-Seine et Jaulnes, celles de Sucrerie et Sautrot à Bray-sur-Seine, de Villa Suzanne à Donnemarie-Dontilly, et de Longpont aux Ormes-sur-Voulzie, et celle de Mouy-sur-Seine. L'extension des surfaces d'activités économiques ne paraît dès lors pas justifiée par le dossier. Le PLUiH rend par ailleurs possibles un certain nombre de projets économiques dans les OAP (OAP n°1 et 2, OAP n°13) ou évoqués dans le dossier (extension de commerces à Gouaix et Mousseaux-les-Bray, etc.) ; il n'est pas précisé si les surfaces concernées sont incluses dans les calculs.

La CCBM a une compétence économique, celle de la « *Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ». Elle a dans ce cadre l'obligation, posée par la loi Climat et résilience de 2023, de réaliser (avant le 23 août 2023) un inventaire des zones d'activité économique et de leurs possibilités de densification. Les besoins affichés dans le projet de PLUiH nécessitent d'être étayés sur cette base.

La consommation foncière prévue pour le développement économique (30 ha) porte sur les activités économiques hors carrières, en complément de la zone d'activités de Choyau, déjà aménagée. Ce dimensionnement tient compte de l'objectif du PADD d'une densité de dix emplois par hectare, et du choix de créer les nouveaux emplois par de la consommation foncière. Il tient compte également des besoins en consommation foncière des activités connexes à la mise à grand gabarit de la Seine et au nouveau port de Bray-sur-Seine sans qu'il soit précisé le nombre d'emplois attendus dans ce cadre. La consommation foncière calculée pour les activités économiques inclut les Stecal touristiques. Or les Stecal touristiques de Gravon et de La Tombe recouvrent à eux deux un périmètre de 26 ha et la création de 275 emplois à hauteur de dix emplois par hectare pourrait nécessiter une consommation foncière de 27 ha. Les deux chiffres paraissent peu cohérents.

En outre, la consommation foncière économique ne semble pas tenir compte de l'extension potentielle des carrières (espaces agricoles, naturels et forestiers classés en Nca ou en secteur protégé pour la richesse des sols), ni des aménagements associés (bandes transporteuses, quais de chargement).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les besoins auxquels répondent les Stecal destinés à la réalisation de projets touristiques ;
- produire l'inventaire des zones d'activités économiques prévu par la loi Climat et résilience et démontrer les besoins d'accroissement auxquels répondent les nouveaux secteurs à vocation économique compte tenu des possibilités de densification, des disponibilités et des réserves foncières existantes ;
- décomposer les calculs de consommation foncière induite par les activités économiques, qui paraissent peu cohérents avec la densité foncière d'emplois envisagée et le nombre d'emplois projetés, l'emprise des Stecal touristiques, l'extension future des carrières et les aménagements associés (bandes transporteuses, quais de chargement).

Équipements

Le PLUiH porte ou rend possible (via notamment les ER et Stecal) la réalisation d'aménagements et d'équipements : voiries (dont un tronçon de véloroute destiné sans doute à rejoindre l'EuroVelo 3 de la vallée de la Seine ou la V33, autres itinéraires cyclables, cheminements piétons, stationnements automobiles, aires de covoiturage) mais aussi une station de traitement des eaux usées dont le dossier ne précise pas les contours, extension de collège, salle polyvalente, aire de jeu, aire de loisirs, centre culturel, etc.

Les secteurs classés en zone NI sont également destinés à des équipements, sans que le dossier les rattache à des besoins. Un projet photovoltaïque est par ailleurs évoqué dans le bilan de la concertation, sans que le dossier confirme la réalité de ce projet, ni qu'il définisse ses caractéristiques (emprise, localisation). Le règlement du projet de PLUiH autorise les aérogénérateurs domestiques, en cohérence avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Bassée Montois.

(7) L'Autorité environnementale recommande d'expliciter les besoins auxquels répondent les projets d'équipements prévus dans les secteurs classés en NI, et de présenter le projet de développement photovoltaïque évoqué dans le bilan de la concertation.

■ Projet de mise à grand gabarit de la Seine dans la Bassée

Le PADD prévoit d'accompagner le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (Aube), porté par Voies navigables de France (VNF)¹⁰ et déclaré d'utilité publique en juillet 2022. Ce projet recoupe le territoire de la CCBM notamment les communes de Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Jaulnes, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, et Villiers-sur-Seine (EIE, p. 19/20, carte PADD, p. 13).

10 Il s'agit notamment de permettre l'accès de bateaux de gabarit (européen) de 2 500 T au lieu des 1 000 T actuels mais les ponts ne permettent pas d'accéder à l'aval de Paris. Pourtant (diag, p. 134), le projet pourrait permettre d'augmenter le trafic fluvial de 1 994 000 t/an (2014) à 6 000 000 t/an en 2060 (contre 3 600 000 t/an sans le projet).

Ce projet prévoit de :

- réaménager le lit de la Seine entre Bazoches-lès-Bray et Villiers-sur-Seine (environ 19,25 km) : rectification des méandres, création d'une aire d'attente et d'une aire de virement à Mouy-sur-Seine, remplacement de l'écluse de Jaulnes, démolition et reconstruction du pont de port Montain à Noyen-sur-Seine ;
- réaliser un nouveau canal de 60 m de large entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, en remplacement du canal de Beaulieu (sur lequel la navigation sera maintenue pendant les travaux), ces travaux s'accompagnant par ailleurs de la création de ponts, dont un à Villiers-sur-Seine.

Le projet se traduit sur le territoire par la création d'un nouveau port fluvial (16 ha) à Bray-sur-Seine / Jaulnes (les terrains en sont classés en zone 2AUX) en extension de la zone d'activité de Bray-Jaulnes. Au total, l'emprise du canal Bray-Nogent en pied de berge est de 314 ha (sa réalisation est prévue entre 2028 et 2032 (cf avis de l'Ae de l'IGEDD du 4 novembre 2020¹¹). En lien avec ces aménagements, le PADD prévoit de créer une plateforme multimodale (fret/fluvial) à Villiers-sur-Seine pour limiter les circulations de poids lourds sur les routes du territoire.



Figure 8: projet de mise à grand gabarit de la Seine (EIE, p. 20)

Le dossier (EE, p. 31) reprend les mesures compensatoires intégrées au projet pour la restauration ou la création de milieux humides, de berges, de mares, de frayères, d'îlots de sénescence, etc., sur des emprises importantes (226 ha de zones humides, 96 ha de boisements alluviaux matures). L'avis de l'Ae soulignait des aspects que le dossier ne reprend pas et qui pourraient intéresser directement le territoire, notamment les incertitudes relatives au devenir du canal de Beaulieu, susceptible d'être comblé à l'issue du projet. L'Ae demandait également de prendre en considération les variations piézométriques en lien avec le projet des casiers de la Bassée sur les zones humides.

(8) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLUiH s'articule avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine en termes d'évolution des espaces boisés classés sur le territoire intercommunal, ainsi que la manière dont il prend en compte les mesures de compensation prévues dans le cadre de ce projet.

■ **Projet des casiers écrêteurs de crues dans la Bassée**

Le PADD prévoit également de permettre la réalisation d'un projet de casiers écrêteurs de crues (porté par l'EPTB Seine Grands Lacs) en vue de réduire le risque d'inondation en aval jusqu'à Paris. Le projet s'implante sur dix communes de Seine-et-Marne, dont huit sur le territoire de la Bassée Montois (Balloy, Bazoches les Bray,

11 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201104_bray_nogent_10_77_delibere_cle0fc4a8.pdf

Châtenay sur Seine, Égligny, Gravon, les Ormes sur Voulzie, Saint-Sauveur-les-Bray et Vimpelles). La MRAe Île-de-France a délibéré un avis le 12 mars 2020 sur le projet de casier pilote¹².

Sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Seine Grands Lacs, le projet vise à écrêter les pics de crue de l'Yonne en stockant l'eau de la Seine pour abaisser de 40 cm la ligne d'eau à Paris. L'ouvrage serait utilisé tous les cinq à six ans, pendant deux à deux semaines et demi. Constitué de neuf casiers, il s'étend sur 2 300 ha de plans d'eau, espaces agricoles et boisés (la Znieff de type II de la Vallée de la Seine s'étend sur 14 216 ha), et dispose d'une capacité de rétention de 55 millions de mètres cubes.

Un « casier pilote » (localisé à Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny, et Gravon) a été réalisé en 2024. Il s'étend sur 360 ha et doit permettre le stockage de dix millions de m³, et d'abaisser à lui seul la ligne d'eau de 15 cm (EIE, p. 31). Composé (EE, p.32/33) d'une digue de 7,8 km, d'une station de pompage (42 m³/s) et de cinq sites de valorisation écologique (prairies humides, mares, chenaux, plages, noue, berges, friches arbustives, îlots de senescence, et milieux herbacés secs, il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en décembre 2020. L'avis de l'Autorité environnementale du 12 mars 2020 demandait de faire le lien entre l'évaluation du projet de site pilote et la suite du projet global. L'évaluation du casier pilote n'a pas été utilisée pour apprécier l'impact total du projet.

Les incidences du projet d'ensemble des casiers écrêteurs ne sont pas précisées dans le dossier. Seule la ligne des plus hautes eaux connues a été reportée sur les cartes du PLUiH, comme si le projet n'avait pas d'impact sur les communes, ce qui serait à démontrer.

Les dispositions réglementaires du PLUiH permettent la réalisation des casiers avec un classement en zone A ou N autorisant les constructions techniques, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics nécessaires ou associés à la gestion hydraulique et à la lutte contre les risques naturels, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des aménagements hydrauliques. Il serait, pour l'Autorité environnementale, pertinent de définir un sous-secteur dédié au projet, afin de cibler sur ce sous-secteur la possibilité d'autoriser les équipements et aménagements nécessaires au projet, sans l'étendre à l'ensemble des zones A et N.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir un sous-secteur de zonage dédié au projet de casiers, afin de réduire au maximum les occupations du sol dérogoires autorisées dans les zones A et N ;
- d'évaluer les incidences de la réalisation des casiers écrêteurs de crue pour le territoire en se fondant sur celles du casier pilote et les prendre en compte dans les dispositions du PLUiH.

■ Justification des choix de conception du PLUiH

La communauté de communes Bassée Montois a engagé en février 2017 l'élaboration d'un premier PLUi. Celui-ci a été arrêté en septembre 2019, et a été soumis à enquête publique mais il n'a pas été approuvé. Il n'est pas expliqué pourquoi cette première version du projet n'a pas abouti.

Ce PLUi a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 17 octobre 2019¹³, dont les principales recommandations étaient :

- d'approfondir la séquence ERC sur les sites Natura 2000, les continuités écologiques, les milieux naturels (dont les zones humides), le paysage et le risque d'inondation ;
- de réexaminer les projets de vastes secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dédiés au tourisme et aux loisirs, les OAP, les zones de carrières (1 608,7 hectares Nca et 484,4 hectares hors Nca) ;

12 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200312_mrae_avis_delibere_sur_projet_d_amenagement_hydraulique_de_la_bassee_a_balloy_et_gravon_77_delibere.pdf

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191017_mrae_avis_delibere_sur_le_plui_de_la_bassee-montois_77_.pdf

- de justifier voire réduire la consommation d'espaces liée au développement urbain (environ 80 hectares) au vu des objectifs de densité des espaces d'habitat très faibles que se fixe le projet de PLUi au sein du tissu bâti comme en extension urbaine ;
- de mieux décrire les grands projets du territoire (ex : casiers écrêteurs de crues et mise à grand gabarit de la Seine) et leurs effets sur l'environnement.

La plupart de ces recommandations restent d'actualité. Le total des surfaces que représentent les Stecal (120,5 ha selon une des sources du dossier, 40,5 ha selon d'autres) est très important, notamment ceux de La Tombe et de Gravon (26 ha à eux deux). Or, le recours aux Stecal doit être justifié par son caractère exceptionnel et ne peut porter sur des surfaces importantes. Par ailleurs, l'identification de 585,5 ha des « Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol » (EE p. 35) correspond en réalité à un repérage d'espaces destinés à la création de carrières, ce qui représente également une surface potentielle considérable pour un tel usage.

Le projet prévoit une protection supplémentaire d'alignements d'arbres protégés, d'arbres isolés et de bâtiments remarquables, réduit les zones à urbaniser et les zones Nca. Mais il identifie dans un emplacement réservé le projet de mise à grand gabarit de la Seine, dans lequel les zones humides avérées ne sont pas protégées, comme dans le secteur du casier pilote et réduit notablement les espaces boisés classés (- 36 ha).

Au moins trois nouvelles OAP sont créées dans le cadre du PLUiH par rapport à celles qui existent déjà dans le cadre des PLU communaux en vigueur. L'évolution des OAP, des zonages, du règlement écrit, des Stecal et des emplacements réservés par rapport aux PLU et, pour les communes dépourvues de PLU, au règlement national d'urbanisme (RNU), devrait être décrite, en vue de mieux apprécier l'effet du PLUiH.

Les choix de certains zonages doivent être expliqués. Certains secteurs sont reclassés en zone A en périphérie de bourgs, alors que les abords de ces bourgs sont classés en Ap (Balloy, Bazoches-les-Bray, Cessois-en-Montois, Châtenay-sur-Seine, Noyen-sur-Seine). Il n'est pas précisé si ce choix procède de la volonté de développer l'agriculture en périphérie des bourgs. Certains secteurs partiellement urbanisés sont classés en N, comme à l'ouest du bourg de Coutençon, ainsi que certains hameaux dans la Bassée (cf. infra). Dans La Bassée, à Égligny, une zone en terrasse (au vu de la photo aérienne de Géoportail) est classée en A. À Gravon, les dépendances de l'autoroute sont classées en N. À Luisetaines, une casse automobile est classée en A. À Montigny-le-Guesdier et Thénisy, un vaste secteur périphérique au bourg, non corrélé à la ZPS, est classé en Ap. Ce choix est réalisé en continuité avec le PLU existant pour ce qui concerne Montigny le Guesdier (J. p.74), mais n'est pas justifié pour Thénisy.

(10) L'Autorité environnementale recommande de décrire les évolutions entre la réglementation existante de l'urbanisme sur le territoire (PLU existants, RNU), et le projet de PLUiH et d'explicitier les choix de zonage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espace

Le PLUiH prévoit une consommation foncière de 80 ha¹⁴ entre 2021 et 2040 (fascicule justification p.136), dont environ 2 ha déjà réalisée sur la période 2021-2023. Cette consommation porte sur environ 34 ha d'habitat, 30 ha d'activités économiques, et 15 ha d'équipements. Les zones 1AUb représentent 9 ha, les zones 1AUx représentent 2,6 ha, les zones 2AU représentent 4,3 ha, et les zones 2AUx représentent 18,1 ha.

Le SCoT du Grand Provinois, approuvé en juillet 2021, ouvre la possibilité d'une consommation maximale de 91 ha sur le territoire de la Bassée Montois, dont 29 ha pour les activités économiques, mais le projet de schéma

¹⁴ Sur des terrains repérés au titre du mode d'occupation des sols (MOS) 2021 comme des espaces non urbanisés.

directeur environnemental de la région Île-de-France (Sdrif-E), en cours d'approbation par décret en Conseil d'État, la réduit à 72 ha.

L'analyse effectuée par l'évaluation environnementale, bien qu'incomplète (EE p. 12 et RP justifications p. 129 et 135), tente de démontrer que le projet est en cohérence avec ces enveloppes même si les composantes ne correspondent pas : ainsi le plafond de consommation d'espace à l'horizon 2040 pour les activités économiques est de 28,96 ha dans le SCoT et de 30,65 ha dans le PLUiH.

(11) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les projets de consommation d'espace pour s'inscrire dans une trajectoire de sobriété contribuant à l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le PADD prévoit de privilégier les opérations en densification des espaces bâtis pour les communes rurales (dents creuses et bâtis vacants, renouvellement et changement d'usage des constructions existantes), et de remobiliser les fonciers vacants à vocation économique pour recréer et diversifier l'emploi : notamment à Donnemarie-Dontilly, Bray-sur-Seine ou les Ormes-sur-Voulzie. Il prévoit également de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles inexploités (40 bâtiments inscrits au règlement graphique). Néanmoins, de nombreux projets seront réalisés en extension urbaine (OAP, port de Bray-sur-Seine...).

Dans le dossier, il est précisé que le règlement graphique intègre environ 49 ha d'espaces potentiellement constructibles au sein des zones urbaines ou à urbaniser. Le dossier ne présente pas de cartographie des dents creuses pressenties pour participer au développement urbain d'ici 2040.

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter une cartographie détaillée des dents creuses pressenties pour participer au développement urbain d'ici 2040 et de présenter un état détaillé des milieux pour chacun des secteurs de projet.

La densité de logements (majoritairement individuels) projetée sur les secteurs résidentiels et résidentiels mixtes des OAP induit une consommation foncière importante. Elle varie entre environ 7 et 40 logements / ha (OAP n°7 et 8), avec une moyenne d'environ 13 logements à l'hectare sur l'ensemble de ces secteurs. La densité moyenne sur les nouveaux espaces d'habitat sera en moyenne de 15 logements par ha à l'échelle du territoire (RP Justifications p.49), avec des objectifs variant selon les secteurs (principaux bourgs, communes rurales). À titre d'information, le projet de Sdrif-E prévoit en cas de mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune au moins égale à 20 logements par hectare.

Selon le rapport de présentation, le PLUiH permet en théorie la réalisation de 3 990 logements en densification ou en mutation, compte tenu notamment des contraintes imposées par le règlement (emprise au sol et hauteurs des constructions). Cette capacité conduit à s'interroger sur le bien fondé de la réalisation de logements en extension urbaine.

(13) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix de réaliser des logements en extension urbaine, au regard de la capacité de densification et de mutation sur le territoire, permettant de réaliser l'ensemble des logements projetés d'ici 2040 dans le tissu urbain existant.

La surface d'équipements projetée a été calculée par extrapolation de l'extension urbaine passée dédiée aux équipements, et par addition des surfaces nécessaires à la réalisation « équipements d'intérêts supérieurs » (par exemple le centre de formation du service départemental d'incendie et de secours). Le dossier ne présente pas la consommation foncière passée pour les « équipements d'intérêts supérieurs », qui devrait être déduite de l'extrapolation réalisée. Cette consommation foncière n'inclut pas non plus les projets de mise à grand gabarit et de casiers écrêteurs de crue, qui répondent à des enjeux interdépartementaux. Cette exclusion n'est pas justifiée dans le dossier. Les secteurs classés en zone NI ont également vocation à accueillir des équipements mais ne semblent pas avoir été intégrées dans le calcul.

(14) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas inclure les projets de mise à grand gabarit et de casiers écrêteurs de crue, ainsi que les projets prévus dans les secteurs NI, dans le calcul de la consommation foncière liée aux équipements, et de préciser et justifier si ce calcul tient compte des autres projets d'équipements planifiés ou rendus possibles par le PLUiH.

Au cours de la période 2012-2021, d'après le dossier, la consommation foncière s'est élevée à 17,5 ha pour l'habitat, 14,8 ha pour les activités, 4 ha pour les équipements et les transports, soit un total de 36,3 ha. D'après le portail national de l'artificialisation des sols, cette consommation entre 2011 et 2020 s'est élevée au total à près de 56 ha (et à 72,6 ha entre 2011 et 2022)¹⁵.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers ont régressé, d'après le dossier, de 8,4 ha/an au cours de la période 2017 à 2021 du fait de l'augmentation des espaces en eau et des espaces forestiers malgré la réduction importante des espaces naturels et agricoles.

L'objectif national intermédiaire de ralentissement de l'artificialisation prévu par la loi Climat et résilience (réduction par deux de l'artificialisation entre la période 2011-2021 et la période 2021-2031), qui certes n'est pas applicable à l'Île-de-France mais permet de rendre compte de la trajectoire nécessaire pour atteindre l'objectif du Zan à l'échéance de 2050, n'est pas décliné à l'échelle du territoire. De plus, le rapport de présentation ne décrit pas la qualité environnementale (captation du carbone, infiltration et stockage de l'eau de pluie, fonctions biologiques) des sols dont l'artificialisation est prévue et la consommation foncière prévisionnelle n'est assortie d'aucune réflexion sur les possibilités de restitution d'espace naturel, agricole ou forestier qui permettraient de restaurer ces fonctionnalités.

(15) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la consommation foncière pour l'inscrire dans la trajectoire nécessaire de ralentissement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers vers l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

3.2. Biodiversité et zones humides

■ Un territoire à enjeux écologiques majeurs

Le territoire de la Bassée Montois s'étend sur des terrains géologiques variés :

- au sud-est, le domaine de la craie caractérisé par de petites collines sèches peu boisées ;
- au centre, la vallée de la Seine, large de 3 à 4 km, et qui occupe environ un quart du territoire ;
- au nord-ouest, le plateau calcaire de la Brie avec, à son pied, une récurrence de collines de craie formant le piémont de la falaise de l'Île-de-France.

La vallée de la Seine inclut l'espace naturel de La Bassée, vaste dépression alluviale, qui s'étend sur les départements de la Seine-et-Marne et de l'Aube (EIE, p. 69). La Bassée est une entité exceptionnelle d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, et d'un réseau hydrographique dense composé de la Seine et ses méandres, de vastes plans d'eau, de canaux et de gravières en cours d'exploitation.

Il s'agit de la zone humide d'Île-de-France la plus grande et la plus riche. Elle compte parmi les zones humides remarquables du bassin Seine Normandie. Elle inclut la forêt de la vallée de la Bassée (propriété de l'Agence de l'eau Seine Normandie), qui recouvre 279 ha sur le territoire intercommunal. La vallée de la Seine (Bassée et ses abords immédiats agricoles, forestiers, et urbanisés) est identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et constitue un site Natura 2000. La ZPS s'étend ensuite au-delà, sur de vastes secteurs agricoles et boisés dénommés « plaines adjacentes », au nord-est de la Bassée, et sur un tracé longitudinal sud-est, au niveau de l'entité paysagère du rebord du Senonais. La Bassée est pour partie classée en zone spéciale de conservation (ZSC) et en réserve naturelle nationale (RNN). La RNN (854 ha) pré-

15 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/111239/tableau-de-bord/synthesis>

sente une mosaïque de milieux naturels d'une extrême richesse, avec des pelouses sèches côtoyant des zones humides (étang, noues, roselières, magnocariçaises, forêt alluviale...).

De nombreux secteurs de la Bassée (boisements, plans d'eau) sont par ailleurs recensés en Znieff de type I. Plusieurs secteurs de la Bassée, d'emprise plus modérée, sont alloués à la réalisation de mesures compensatoires pour la biodiversité, font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ou d'une désignation en tant qu'espaces naturels sensibles. Le territoire de plus d'une dizaine de communes situées dans La Bassée et à ses abords est situé en totalité ou en quasi-totalité en Znieff ou en site Natura 2000 (ZPS).

Le territoire recoupe d'autres espaces remarquables au titre de la biodiversité, notamment :

- le massif forestier de Villefermoy à Coutençon et Villeneuve-les-Bordes (classé en Znieff de type II, et sur un secteur situé à Coutençon, en ZPS) ;
- la Znieff de type I des Coteaux calcaires de Beauregard - Jutigny à Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie (ce secteur de terres agricoles et de bosquets n'est pas cité dans l'état initial) ;
- les réservoirs de biodiversité forestiers déterminés dans le cadre de l'étude des continuités écologiques de la Bassée Montois (EIE, p. 80) ; ces derniers sont situés au nord-ouest du territoire, notamment sur le secteur des Calcaires de Brie.

La communauté de communes n'a pas réalisé d'investigations des habitats, de la faune, et de la flore, notamment sur les sites en projet (OAP, zones à urbaniser, dents creuses, emplacements réservés, Stecal, etc.). Il est toutefois précisé que la zone d'étude du projet portuaire de Bray-sur-Seine abrite une vingtaine d'espèces protégées (EE, p. 30). Le diagnostic botanique des zones humides (cf infra) identifie par ailleurs des plantes patrimoniales sur certains sites, notamment sur les OAP n°9¹⁶ et n°3¹⁷, mais ces enjeux ne sont pas pris en compte (il n'est pas prévu d'en éviter certains secteurs par exemple).

Au regard du caractère exceptionnel des milieux naturels, il n'est pas compréhensible qu'il n'ait pas été réalisé d'étude faune flore pour l'ensemble des secteurs de projet. Il est en tout état de cause requis par le code de l'environnement de procéder à une évaluation précise des incidences de l'ensemble des projets rendus possibles par le PLUiH sur chacune des espèces ayant justifié la désignation comme site Natura 2000 (21 714 ha des 27 643 ha de la ZPS Bassée et plaines adjacentes sont inclus dans le périmètre de la communauté de communes). Pas moins de 15 000 ha « sont répertoriés comme devant faire l'objet d'une attention particulière pour l'accueil d'espèces d'intérêt communautaire » (EE p. 70).

16 Fausse buglosse des champs, espèce en danger d'extinction au niveau régional, très rare et déterminante Znieff, Scandix peigne-de-Vénus, espèce vulnérable et rare en Ile-de-France, Rhinanthé velu, espèce rare dans la région.

17 Ancolie commune, rare en Île-de-France. Laïche noire, en danger d'extinction, extrêmement rare et déterminante Znieff en Ile-de-France.

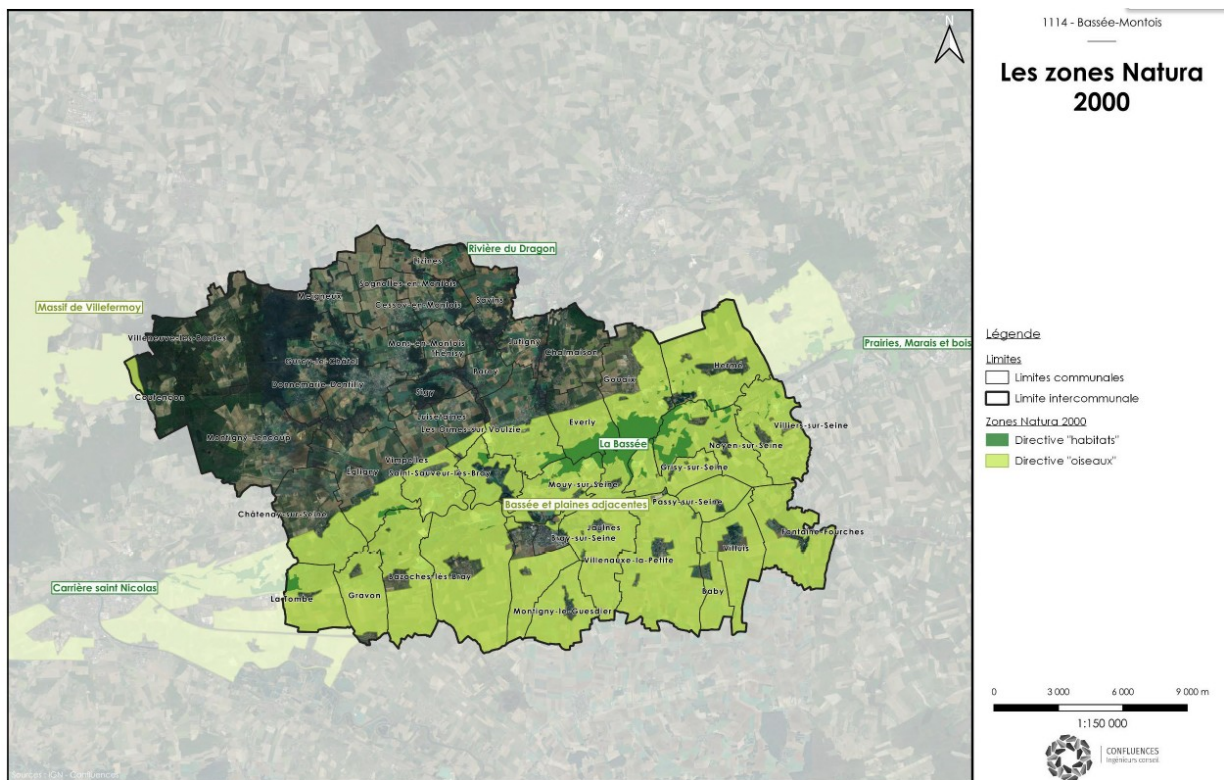


Figure 9 : L'ensemble du territoire recoupe des sites Natura 2000 - source : RP - EE p. 69

Il est également nécessaire d'établir un état des lieux des espèces de faune et de flore sur l'ensemble du territoire sur la base des bases de données existantes, par exemple pour les espèces anthropophiles (Hirondelles de fenêtres, Hirondelles de cheminées, Martinet noir, notamment à Bray-sur-Seine où il existe une population connue), et les espèces inféodées aux granges et aux vieux bâtis/églises : chouettes, chauves-souris, Moineau friquet, Rouge-queue noir.

Certaines formulations du dossier laissent à penser que les enjeux sont connus mais qu'il a été choisi de les contourner par des outils dont le domaine d'emploi est détourné. Ainsi : « *Des projets spécifiques sont prévus dans le territoire Natura 2000 par le PLUi au moyen de STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités), dérogations qui autorisent des constructions et installations au sein de zones inconstructibles (A et N)* ». (EE p. 71). Il s'agit des Stecal B, C, E (24,5 ha, « Domaine de La Belle Épine à La Tombe et Châtenay-sur-Seine ») et F (77,7 ha « complexe d'hébergement touristique et activités de loisirs de la ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine »). Pour dissiper cette impression, il convient de conduire une étude faune flore quatre saisons à la mesure du contexte territorial exceptionnel de la CCBM.

Sur les communes de Gravon et de La Tombe, deux Stecal destinés à des usages touristiques sont ainsi localisés sur de vastes espaces boisés et aquatiques relativement préservés. Le rapport de présentation fournit des indications imprécises sur les projets concernés. Au vu du plan de projet concerné, l'aménagement du parc résidentiel de loisirs à Gravon (17,4 ha), pourrait avoir des impacts disséminés sur les corridors boisés périphériques aux plans d'eau du site. Quant au plan de projet du Domaine de La Belle Épine à La Tombe (8,65 ha), il est peu lisible et ne permet pas d'en appréhender les enjeux.

Sur ces deux Stecal, le PLUiH restreint l'ampleur des constructions mais autorise les « *aménagements et installations directement liées et nécessaires aux destinations et usages autorisés* », sans limitation de l'emprise associée. Le règlement écrit protège cependant une partie de la végétation (haies végétales existantes en clôture à Gravon, végétaux existants en bordure de plan d'eau à La Tombe).

LES HÉBERGEMENTS		LÉGENDE
Côté Parc de la Villa Carpe Diem : Villa : La Villa Carpe Diem Lodges Prestige : Corail, Récif Lodge Confort : Le Chalet Lodge Classique : La Volière Bulles étoilées : Charme, Bambou, Acacia, Crystal, Diamant, Jade, Saphir La Sweet Room	Côté Parc du Club House : Villa : La Villa la Roselière Lodges Prestige : Nymphe, Lotus, Utopie Lodge Confort : Ondine Bulles étoilées : Agate, Nacre, Perle, Ambre, Rubis, Luna, Opale, Émeraude, Topaze Les cabanes : cabane sur feu, 2 cabanes sur pilotis 2 cabanes nature	LÉGENDE  Ponton  Plage  Réception  Transpalette  Dépôt des ornes  Différentiel  Parking  Borne  WC  Sanitaires  Espace pour aller  Débris  Roches  Orne  Orger  Pédalo



Figure 10 : plan de projet du Stecal de Gravon (J p.69)

Comme souligné dans l'avis de l'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLUi en 2019, l'analyse des incidences n'est pas suffisamment approfondie pour justifier le choix d'implantation de ces Stecal. C'est à l'échelle de la planification du territoire que les incidences cumulées doivent être analysées et que les choix d'implantation doivent être adaptés, afin de définir un projet de PLUi de moindre incidence sur les milieux.

Trois Stecal de moindre ampleur sont également prévus sur des milieux pas ou peu artificialisés : espace séminaire et réceptions à Saint-Sauveur-lès-Bray (avec notamment la réalisation d'un parking d'environ 0,5 ha sur un espace enherbé), domaine de la Muzardière à Bazoches-lès-Bray (avec notamment du mitage d'espace boisé par de l'habitat léger), équipements sportifs et salle polyvalente (selon le règlement écrit) ou station d'épuration (selon le règlement graphique) sur un espace semi-boisé à Égligny.

L'Autorité environnementale rappelle que le caractère exceptionnel du Stecal doit être justifié (art L151-13 du code de l'urbanisme). Or, le caractère exceptionnel des différents Stecal présentés dans le fascicule « Justification » n'est pas justifié.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- de réaliser des investigations des habitats, de la faune, et de la flore, sur l'ensemble des sites de projets prévus par le projet de PLUiH ;
- de prendre en compte l'ensemble des enjeux floristiques et faunistiques identifiés ;
- de démontrer le caractère exceptionnel justifiant la création de chacun des Stecal ;
- de renforcer, dans le règlement écrit, la prise en compte des milieux naturels situés dans les Stecal.

■ Un effort insuffisant de connaissance et de protection des zones humides

Les zones humides avérées de classe A cartographiées par la Driat (zones humides avérées identifiées sur la base de données botaniques à grande échelle, et dont le périmètre est à délimiter), qui recouvrent 5 375 ha sur le territoire, sont protégées par le règlement écrit du PLUiH et classées en zones A, N et 2AU quand les projets

ne nécessitent pas une autorisation au titre de la législation sur l'eau. Cette protection ne s'applique pas aux projets « ayant fait l'objet d'une autorisation » au titre de cette législation, ni à certains aménagements réalisés en matériaux perméables (cheminements piétons ou cyclistes) non plus qu'aux emprises des projets de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ou de casiers écrêteurs de crue.

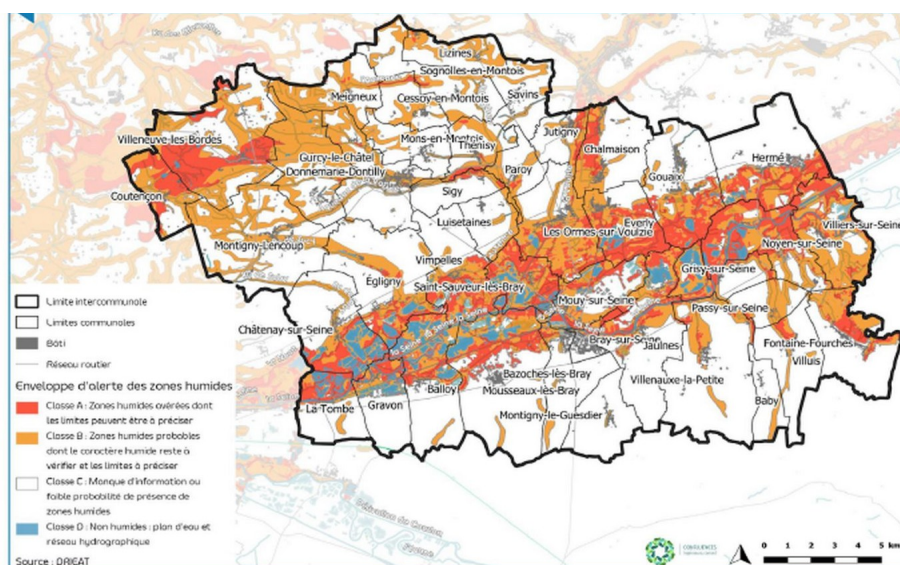


Figure 11 : zones humides avérées et potentielles (EIE, p. 72)

Surtout, elle ne s'applique pas aux zones U et AU, ce qui exclut certains secteurs de zones humides avérées, par exemple le secteur ULa au sud-ouest de Hermé, et un secteur UX à Mouy-sur-Seine. Pour les zones humides potentielles identifiées de classes B ou C par la Driat (par exemple le secteur UB au centre du bourg de Mouy-sur-Seine près du lieu-dit « Le Bard », et l'emplacement réservé n°59 situé à l'ouest du ru de Sucy à Égligny), le PLUiH n'apporte pas de protection supplémentaire par rapport au code de l'environnement. La protection des zones humides non encore identifiées n'est donc pas suffisante.

Comme précisé par l'Autorité environnementale d'Île-de-France dans son avis de 2019, le PLUiH, en tant que document de planification, doit permettre d'identifier et de préserver les zones humides. Un diagnostic pédologique et floristique des zones humides a été réalisé au printemps 2023 sur les secteurs ouverts à urbanisation dans le PLUi-H situés dans les enveloppes de localisation de zone humide avérée et potentielles. Les sites diagnostiqués n'incluent pas certains secteurs de projet concernés par des secteurs de zones humides avérées : l'OAP n°8 (Gouaix, Chemin des Corberantes), la zone 2AUX de Jaulnes, l'emplacement réservé de la mise à grand gabarit de la Seine, le Stecal de la commune de La Tombe, certains secteurs NCa non exploités (Les Ormes-sur-Voulzie).

(16) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étendre la protection des zones humides avérées aux zones U et AU ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour préserver les zones humides délimitées et leurs fonctionnalités.

■ Des outils de protection des espaces naturels agricoles et forestiers plus ou moins ambitieux

Le règlement du PLUiH mobilise différents outils de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : espaces boisés classés (EBC) (5 613 ha), lisières d'une largeur de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha (conformément au Sdrif), espaces d'intérêts écologique et/ou paysager (55 ha), zonage Uj des espaces verts et fonds jardinés (241 ha), haies agricoles et alignements d'arbres urbains (18 km), arbres isolés (56), mares (59), secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (585 ha). Mais les zones A et N, moins précisés-

ment protectrices, représentent plus de 90 % du territoire. Les zones A, N et U du règlement¹⁸ préservent la strate arborée en incitant seulement à maintenir les « arbres de haute tige ».

Le règlement de la zone urbaine (U) prévoit une part de pleine terre variable de 5 à 85 % de l'unité foncière (10 à 30 % en UA, 30 à 60 % en UB¹⁹). Sauf pour les sous-secteurs UBe, Ulb, et Uj, qui exigent plus de 60 % de pleine terre, l'artificialisation n'est que modestement limitée en zone U.

(2) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la part minimale d'espaces verts de pleine terre dans les espaces urbains.

■ Une prise en compte insuffisante de la Bassée, de sa réserve naturelle nationale, et des plaines adjacentes

Le PLUiH prend en compte les enjeux écologiques de la Bassée de manière variable selon les communes (dont le périmètre recoupe ou est inclus dans cet espace naturel), et globalement, de manière insuffisante du point de vue de la biodiversité.

Les outils de protection déployés sont généralement peu proportionnés aux enjeux de ce site. Ainsi, sur la moitié des communes concernées, plus de la moitié des espaces boisés identifiés par l'Autorité environnementale sur Geoportail ne font pas l'objet d'une protection forte de la strate arborée (EBC) (ex : à Gouaix, le massif boisé en partie sud de la commune est classé en N/ZHA). Sur certaines communes, une partie des espaces boisés est classée seulement en N (ex : environ un cinquième des espaces boisés de la Bassée aux Ormes-sur-Voulzie). Dans plusieurs communes, la moitié des zones agricoles du règlement graphique ne font pas l'objet d'une protection contre l'artificialisation des sols (ex : à Hermé, les nombreux espaces agricoles enclavés sont majoritairement classés en A, sans protection supplémentaire). Sur certaines communes, comme Bazoches-les-Bray, les milieux naturels du mode d'occupation des sols (MOS) 2021 ne sont pas protégés.

Le projet de mise à grand gabarit de la Seine (174 ha) devrait avoir un impact très important sur la Seine, sa ripisylve et ses méandres. Le règlement écrit classe l'emprise de l'emplacement réservé en N/ZHA et espace en eau, et dans une moindre mesure en A, Ap, N, et Nca. Il ne prévoit pas de mesure de protection des milieux sur l'emprise de ce projet, et y accorde par ailleurs une dérogation à la protection des secteurs de zones humides avérées. S'agissant d'un projet qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique et d'une démarche ERC aboutie, les résultats de cette démarche auraient dû être retranscrits dans le PLUiH ou, pour le moins, les dispositions de ce dernier mises en cohérence avec eux, et l'évaluation environnementale devrait apprécier les effets cumulés du projet avec ceux du PLUiH.

L'emprise du casier pilote de la Bassée (360 ha), réalisé en 2024, est classée en N, eau, ZHA, EBC, sols, A, et Ap. La localisation des futurs casiers n'est pas connue (environ 2 000 ha restant à aménager sur des plans d'eau, espaces agricoles et boisés de la Bassée).

D'autres projets auront des incidences plus modérées, tels celui du tronçon de véloroute, faisant l'objet à Jaulnes des ER n°41 et 57 en bord de Seine, complétés par un déclassement des espaces boisés classés sur d'autres secteurs.

Le PLUiH autorise également l'exploitation de carrières (Nca) sur des espaces agricoles (Hermé, Jaulnes, Les Ormes, Mouy sur Seine) voire des espaces naturels et forestiers (Bazoches-les-Bray, Vimpelles, Hermé). Le choix de classer en Nca ces secteurs n'est pas justifié. Il conviendrait de faire correspondre strictement la zone Nca

18 Elles limitent les usages par rapport au milieu urbain, et donc le risque d'artificialisation de ces secteurs, en se focalisant sur les usages agricoles et forestiers, les équipements, les extensions d'habitation, etc. L'emprise au sol des constructions y est peu réglementée (habitations, Stecal, NI).

19 10 à 30 % en UA, 30 à 60 % en UB, 5 à 40 % en UC, 20 % en UF, 85 % en UJ, 50 à 60 % en UL, 20 % en UX, 10 à 20 % en UP.

avec les périmètres des carrières autorisées et en activité, et d'indiquer de quelle manière les mesures ERC définies dans le cadre des études d'impact des carrières ont été intégrées dans les dispositions réglementaires du PLUiH. Il est par ailleurs nécessaire de justifier les choix relatifs au périmètre à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, notamment dans la RNN (cf infra).

Le règlement autorise de plus, dans la Bassée, le développement de deux hameaux classés en N et incluant des habitations éparses situées en espace boisé (Les Prés Joly à Gravon, Le Vézoult à Noyen-sur-Seine).

Les abords agricoles, forestiers, et urbanisés de la Bassée, faisant également partie de la Znieff de type II de la Vallée de la Seine, sont également trop peu pris en compte. Par exemple à Châtenay-sur-Seine (classement en A) et Jaulnes (vaste zone 2Aux). Dans quelques secteurs, des protections plus ambitieuses sont mises en place (ex : EBC à Villiers-sur-Seine).

Les plaines adjacentes de la Bassée (périmètre de la ZPS hors Znieff de type II), sont également peu prises en compte. L'espace agricole y est très majoritairement classé en A, sauf exceptions (ex : classement partiel en Ap à Gouaix et Montigny-le-Guesdier). De nombreux éléments végétaux de l'espace agricole (haies, bosquets, forêt) sont peu ou pas protégés. C'est notamment le cas à Villiers-sur-Seine : une vingtaine de bosquets sont classés en N / ZHA ou A / ZHA et plusieurs alignements arborés, dont la ripisylve du Vieil Orvin, sont classés en A. C'est également le cas à Fontaines-Fourche, où le boisement dans lequel transite l'Orvin est classé en N/ZHA. Toutefois, certains bosquets de l'espace agricole (ex : à Gravon) et la majorité de la partie de la forêt de Sourdu située sur le territoire, représentant 53 ha²⁰ (sauf une partie à Hermé), sont classés en EBC.

Pour la ZPS et la ZSC de la Bassée, les pressions actuelles identifiées par l'Inventaire national du patrimoine naturel sont la diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine, la mise à grand gabarit du fleuve, la régression des prairies naturelles, l'utilisation ludique des plans d'eau, l'augmentation des surfaces irriguées, la pression de l'urbanisation et des infrastructures, la multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires.

Pour l'Autorité environnementale, à l'exception de l'augmentation des surfaces irriguées, le PLUiH favorise un accroissement de la plupart de ces pressions.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (rapport EE, p. 68) n'est pas conclusive et ne semble pas avoir été actualisée depuis 2019 (mention du Stecal du complexe d'hébergement touristique et activités de loisirs de la ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine - 77,7 ha).

D'une manière plus générale concernant les enjeux des espaces naturels et agricoles, le classement en EBC est peu utilisé et les secteurs agricoles auraient pu être davantage protégés au titre de leur intérêt agronomique ou fonctionnel.

(17) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le choix de protections différentielles des espaces agricoles ; classer en NCa certains espaces agricoles, naturels et forestiers et créer des zones agricoles protégées au titre du code rural afin d'inscrire leur servitude d'utilité publique dans le PLUiH;
- augmenter le recours à des outils de protection forte, en vue de traduire les ambitions affichées dans le PADD en termes de préservation de la Bassée et de ses plaines adjacentes pour ne pas accentuer les pressions existantes sur ce site Natura 2000.

La réserve naturelle nationale (RNN) et la zone spéciale de conservation de la Bassée semblent insuffisamment prises en compte par le PLUiH alors qu'un projet d'extension de la réserve naturelle est en cours depuis février 2024. La future réserve étendue pourrait concerner cinq communes supplémentaires, pour un total de 12 communes (dont 11 dans la communauté de communes du Bassée-Montois). 227 ha sur les 585 ha de secteurs protégés par les sols sont situés sur le projet d'extension. Dans ce périmètre, près d'une centaine d'hectares corres-

20 Znieff de type II dont le périmètre est inclus dans celui de la ZPS des plaines adjacentes de la Bassée.

pondent au zonage « 1 bis » du futur schéma régional des carrières, dont une soixantaine d'hectares de forêt alluviale ou d'enjeux forts en termes de faune ou de flore, par exemple à Evrely, Jaulnes, et Grisy-sur-Seine. Il conviendrait de préciser l'articulation du PLUiH avec le projet d'extension de la RNN pour éviter que le PLUiH fasse obstacle à cette extension, des sols identifiés pour leur richesse étant susceptibles d'être sollicités pour une extension des carrières actuellement en exploitation.



Figure 12: exemple de coïncidence entre les enjeux écologique du périmètre d'extension de la réserve naturelle de la Bassée, et l'aplat relatif à la richesse des sols (source : Autorité environnementale)

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du projet de PLUiH avec celui de l'extension de la réserve naturelle pour éviter qu'il y fasse obstacle.

Le PLUiH protège également de manière insuffisante certains secteurs agricoles ou naturels actuellement alloués à des mesures compensatoires (Balloy, Hermé, Mouy-sur-Seine), et deux secteurs protégés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope. L'un est situé à Gravon (espace boisé de l'Heronnaire de Gravon, classé à 50 % en EBC, 25 % en ZHA, et 25 % en N) et l'autre à Châtenay-sur-Seine (plan d'eau de la Bachère, classé en espace en eau et en N à ses abords, et devant faire l'objet d'une mesure compensatoire pour le projet de casier pilote, EE p. 32).

Les espaces naturels sensibles (ENS) de la Bassée sont également peu protégés (par ex sur le domaine de la Haye, les espaces boisés sont classés en N/ZHA, les espaces agricoles du MOS en N/ZHA ou N, et le chemin de Noyen à Fontaine-Fourches est classé en A), à l'exception des milieux ouverts de l'ENS des prairies de la Bassée (classés en Ap ou N et ZHA ou lisière).

(18) L'Autorité environnementale recommande d'assurer une protection stricte des secteurs de mesures compensatoires, d'espaces naturels sensibles et de la réserve naturelle nationale de la Bassée, et d'interdire l'exploitation future de carrières sur les forêts alluviales pressenties pour l'extension de cette réserve.

■ Une prise en compte insuffisante des autres espaces naturels, agricoles et forestiers remarquables et des continuités écologiques terrestres et aquatiques

Pour ce qui concerne les espaces naturels situés en dehors de la Vallée de la Seine et des plaines adjacentes de la Bassée, l'Autorité environnementale relève que la forêt de Villefermoy, classée en Znieff de type II, fait l'objet d'une protection partielle (à Coutençon, la partie de la forêt classée en ZPS est classée en EBC, mais plus de la moitié du reste de la forêt est simplement classée en N ou N/ZHA) comme la Znieff Coteaux calcaires de Beau-regard - Jutigny (cultures, bosquets), à Jutigny et Les Ormes-sur-Voulzie, classée en A et N.

Les corridors alluviaux multitrames du SRCE paraissent insuffisamment protégés au regard des enjeux qu'ils représentent..

Le dossier indique à cet égard que des espaces boisés classés (EBC) ont été délimités sur les espaces de biodiversité remarquable et sur l'Auxence, la Voulzie, et le Vieil Orvin, lorsque les boisements ne sont pas constitués de peupleraies. Le PADD prévoit en effet de remettre en cultures ou en prairies certaines peupleraies de la vallée de la Voulzie dans le but de maintenir la part des espaces agricoles. C'est également le cas dans les entités paysagères de la Bassée. Cette stratégie répond également à un enjeu ou une volonté d'ouvrir le paysage vers la Voulzie et la Seine²¹. Ces choix sont donc assumés mais mériteraient d'être davantage évalués dans leurs incidences potentielles notamment des petits cours d'eau sur le territoire.

(19) L'Autorité environnementale recommande de proportionner les protections aux enjeux de biodiversité identifiés (espaces protégés ou d'inventaires, habitats naturels fragiles ou sensibles, corridors alluviaux multitrames, peupleraies, petits cours d'eau, ripisylves, etc).

Certaines zones à urbaniser (Jaulnes) et des OAP sont localisées à proximité de cours d'eau : une cinquantaine sont à moins de cent mètres dont quatre à 15 m et douze à proximité immédiate. Or, le règlement impose un recul de construction de 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eaux domaniaux en zone U et 15 m en zone A et N, et 20 m en zone Ux et le dossier ne justifie pas la compatibilité de cette mesure avec la disposition 122 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui recommande de préserver une largeur de part et d'autre des rivières (au moins 20 m pour les petites rivières, et au moins 3 à 15 fois la largeur de plein bord selon la mobilité de la rivière). De plus, une partie de la zone Nca de Villiers-sur-Seine semble recouper l'espace de mobilité de la Seine identifié sur la carte n°12 du Sdage qui en interdit l'exploitation, y compris pour un usage de carrières.

(20) L'Autorité environnementale recommande de démontrer le caractère suffisant des marges de recul prévues pour préserver les cours d'eau au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de protéger l'espace de mobilité de la Seine pour y interdire toute exploitation de matériaux.

Même si, dans la commune de Montigny-le-Guesdier, une dizaine d'arbres isolés sont protégés dans l'espace agricole, Bassée comprise, les haies, bosquets, et mosaïques de bosquets sont peu protégés ; ainsi à Sigy, Montigny-Lencoup, Gurcy-le-Chatel, Donnemarie-Dontilly, et Gouaix, où certains de ces éléments végétaux sont situés dans des secteurs théoriques de mosaïques agricoles du SRCE ; c'est également le cas à Villiers-sur-Seine, et Égligny (trois secteurs de haies au nord-ouest, dont deux aux abords de la forêt de Preuilley et un à proximité du ru de Sucey, et une dizaine de bosquets disséminés dans l'espace agricole, notamment au sud-ouest, ne font pas l'objet de protections). Ces dispositions ne paraissent pas compatibles avec les orientations du SRCE pour la protection des éléments végétaux des secteurs agricoles.

(21) L'Autorité environnementale recommande de protéger effectivement les haies et bosquets dans les espaces agricoles.

21 Le diagnostic souligne un enjeu d'ouverture des paysages pour révéler le cours d'eau de la Voulzie. Pour ce qui concerne la Bassée, le PADD prévoit de créer des vues vers la Seine depuis l'extérieur de l'entité.

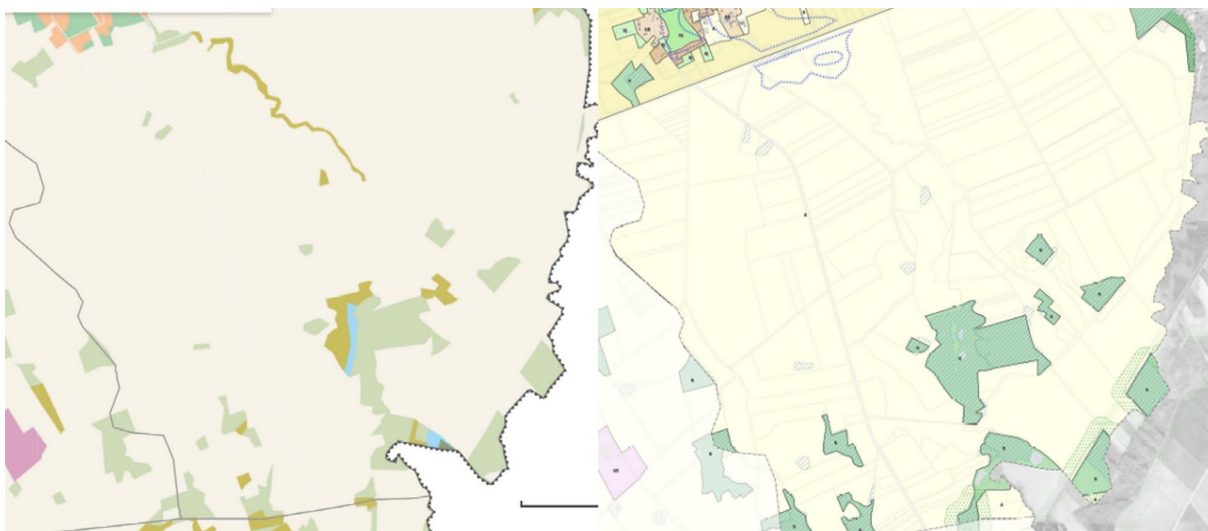


Figure 13: Villiers-sur-Seine - comparaison entre l'occupation du sol (Cartoiviz du Mos à g.) et le plan de zonage (à d.), montrant que les bosquets de l'espace agricole sont classés en N/ZHA ou A/ZHA, et qu'un cours d'eau, le Vieil Orvin, et sa ripisylve résiduelle, sont classés en A

La partie arborée des corridors arborés théoriques du SRCE est toutefois en grande partie protégée, notamment à Cessois-en-montois, Chalmaison, Donnemarie-Dontilly, Gouaix, Gurcy-le-Chatel, et Savins (classement en EBC) même si les corridors calcaires le sont moins, particulièrement à Cessois-en-Montois, Gouaix, et Paroy (classement en A, Ap, N). Certains plans d'eau des secteurs théoriques de mares et mouillères du SRCE ne font pas l'objet de protections (à Coutençon, Gurcy-le-Chatel, Meigneux, et Montigny-Lencoup). Le règlement préserve les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha. En revanche, ce n'est pas le cas pour les lisières urbanisées. Or, le plan d'actions du SRCE prévoit de veiller au maintien de lisières fonctionnelles au contact des espaces urbanisés.

(22) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la protection des corridors calcaires et secteurs de mares et mouillères du SRCE.

Une étude identifiant un réseau écologique intercommunal complémentaire au SRCE, figure à l'état initial de l'environnement. Le réservoir de biodiversité sur la partie ouest de Montigny-Lencoup, certains secteurs du réservoir de biodiversité de Gurcy-le-Chatel, et le grand bosquet faisant partie du réservoir de biodiversité de Sigy, sont classés en N. Le corridor arboré fonctionnel de Fontaine-Fourches est classé en N / ZHA. Celui situé à l'est des Ormes-sur-Voulzie est classé en N. Celui de Noyen-sur-Seine est classé en partie en N / ZHA. Celui situé au sud de Cessois-en-Montois est classé en partie en N (au niveau des bosquets en pas japonais au sud-ouest de la commune). De nombreuses prairies de la sous-trame herbacée locale (EIE, p.86) sont peu protégées (la trame de prairies au nord-ouest d'Égligny, classée en Ap, ainsi que les prairies ou ensembles de prairies classées en A au sud-est de Jaulnes, au nord du bourg de Montigny-Lencoup, au nord-est de Lizines, au nord-ouest de Villiers-sur-Seine, au sud de Balloy, etc.). Le PADD prévoit de renforcer deux axes de trame verte du Sénonais vers la Bassée, mais aucun emplacement réservé n'est prévu à cet effet. En substance, la protection des forêts ordinaires paraît insuffisante sauf à Sigy, Sognolles-en-montois, Gouaix, et Égligny.

(23) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB intercommunale.

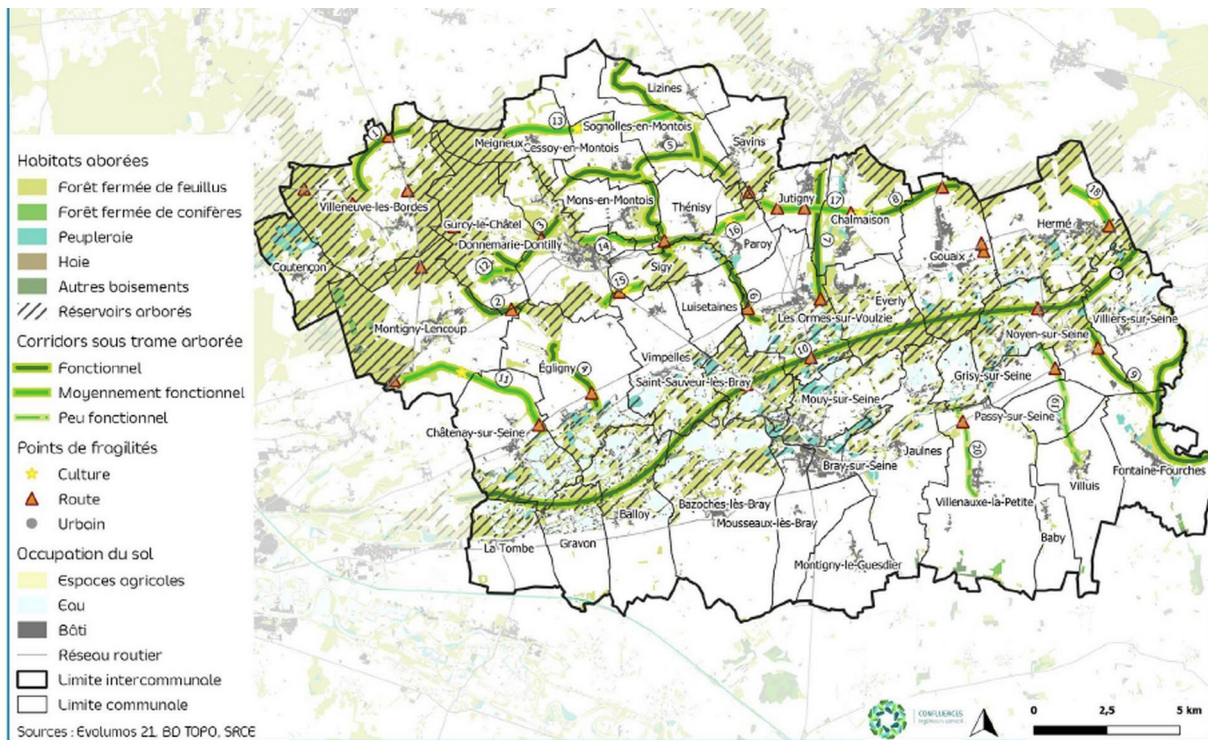


Figure 14 : sous-trame arborée intercommunale (EIE, p. 80)

Le PLUIH n'inclut pas d'OAP thématique Trame verte et bleue (obligatoire depuis la loi Climat et résilience de 2021), malgré les enjeux forts du territoire pour les continuités écologiques. Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que le code de l'urbanisme prévoit que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP doit être précisé pour chacun d'eux en mentionnant notamment les étapes de réalisation des équipements correspondant (art L151-6-1 du code de l'urbanisme). Ces éléments sont absents du document.

(24) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une OAP thématique Trame verte et bleue à une échelle fine pour apprécier les conditions de préservation de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités d'une part, de préciser l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP et les conditions de réalisation des équipements afférents d'autre part.

En milieu urbain les zonages de protection sont proportionnés aux enjeux sur plus d'un tiers des communes, par exemple à Luisetaines (protection d'espaces semi-boisés par des zonages d'espace écologique et Uj, et d'une haie par une protection d'alignement) et à Montigny-le-guesdier (protection d'espaces boisés par des zonages d'espace écologique et d'EBC). Ces enjeux sont toutefois peu pris en compte sur quelques communes, par exemple Saint-sauveur-les-Bray, où un zonage Uj, non protecteur de la strate arboré, est attribué aux espaces boisés urbains.

Les OAP conduisent à la destruction de terres cultivées (OAP n°1 et 2, 5, 6, 7, 9, 12, 13), de friches (OAP n°1 et 2), d'espaces verts urbains (OAP n°8), de prairies (OAP n°10, 14), d'arbres et arbustes épars (OAP n°3, 7, 8, 9, 11, 14), de boisements (OAP n°10, 14) ou de taillis (OAP n°11), et de jardins (OAP n°3, 4, 9), et à la destruction (OAP n°4, 9) ou la fragmentation (OAP n°4, 8) de haies et d'alignements d'arbres, à la réduction d'une trame boisée (OAP n°6), à des implantations en lisière de boisements (OAP n°3, 5, 10, 13, 14), de taillis (OAP n°11), de haie (OAP n°5), et de ripisylve (OAP n°12), et à l'obstruction d'une trame locale des milieux ouverts (OAP n°7 et 8).

Ces enjeux sont partiellement pris en compte, notamment par des mesures de maintien et de restitution d'éléments végétaux²². Néanmoins, l'Autorité environnementale estime que les incidences résiduelles des OAP sur la biodiversité sont fortes (artificialisation des sols, obstruction de continuités écologiques de milieux ouverts, diminution de la strate arborée, destruction de jardins, etc.), contrairement à la conclusion à laquelle arrive l'EE (p. 50/51). De plus, les OAP n°9 (Gravon) et 14 (Mouy-sur-Seine) sont situées en Znieff de type II et l'OAP n°12 est incluse dans une mosaïque agricole du SRCE.

3.3. Ressource en eau

Le territoire dispose d'une importante ressource en eau potable qui alimente une partie de l'Île-de-France.

Une vingtaine de périmètres de protection éloignées (PPE) de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont localisés sur le territoire. Les captages de Noyen-sur-Seine et Jaulnes produisent 80 % de l'eau destinée à la consommation produite sur le territoire. Ces captages, ainsi que celui des Ormes-sur-Voulzie, sont identifiés comme prioritaires par le Sdage. Le PPE du captage de Noyen sur-Seine recoupe en outre une zone de sauvegarde de la Bassée pour l'EDCH future (carte 21 du Sdage). Or, le PLUiH ne prévoit pas de servitude de protection de captages sur ces communes. Ces PPE sont classés en N/ZHA, N, Nca, A, Ap, espaces en eau, et ponctuellement en zonages urbains. Dans ces périmètres, certaines activités potentiellement polluantes peuvent être autorisées (carrières en zone NCa, entrepôts agricoles en zone A, stations de traitement des eaux usées), voire encouragée par le PADD (unités de méthanisation en tant que diversification de l'activité agricole). Le règlement écrit ne conditionne pas la réalisation de ces potentielles activités à la préservation de la ressource en eau.

Selon le dossier, l'augmentation de la population prévue par le PLUiH n'engendrera pas un manque de disponibilité en eau potable (EE, p. 47). Il est toutefois nécessaire d'étendre cette analyse aux activités économiques (carrières, industries, artisanat, tourisme, etc.) et de démontrer qu'elles n'auront pas d'incidence sur la qualité de cette ressource.

(25) L'Autorité environnementale recommande de conditionner, sur les périmètres de protection éloignée des captages de Noyen-sur-Seine, Jaulnes, et des Ormes-sur-Voulzie, la réalisation d'activités potentiellement polluantes (carrières, entrepôts agricoles, stations d'épuration, unités de méthanisation, etc.), à la préservation de la ressource en eau de ces captages, et de caractériser les besoins en eau liés aux activités économiques.

Quatorze Stecal sont liés à des stations de traitement des eaux usées - STEU (deux aménagements, et douze extensions) (RP. Justifications p. 99). Le total correspond à 7,6 ha. L'emprise au sol autorisée est de 80 %. Les stations de Coutençon et Jutigny sont non conformes (RP-EIE p. 44). Il n'est pas précisé si le Stecal de Coutençon vise à résorber cette non conformité, ni si des travaux sont par ailleurs prévus pour mettre en conformité la station de Jutigny. Aucun Stecal n'est prévu pour étendre la STEU de Donnemarie-Dontilly, en limite de capacité de traitement. De plus, seules 37,6 % des installations d'assainissement individuel étaient conformes en 2016 selon le dossier (RP EE p. 20) et les eaux superficielles sont chroniquement polluées dans pas moins de neuf communes.

(26) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLUiH prend en compte l'ensemble des questions de traitement des eaux usées, y compris pour les installations non conformes.

22 Les OAP prévoient la création de haies multistrates (OAP n°5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, et 14), d'un traitement végétal de certaines « lisières » (OAP n°1 et 2, 9, 13, et 14), le maintien partiel d'espaces boisés (OAP n°6, 10, et 14), de haies (OAP n°4, 8, 9, et 11), d'arbres (OAP n°1 et 2, 3), et de ripisylve (OAP n°4 et 12). L'OAP n°3 prévoit par ailleurs une trame verte interne de jardins (OAP n°3).

3.4. Paysage et patrimoine

Le territoire est concerné par cinq entités paysagères aux typologies différentes et marquées avec une identité forte des espaces urbains et villageois.

Les OAP n°1, 2, 8, 9, et 13 prévoient des constructions et aménagements dans le grand paysage agricole et l'aménagement de lisières végétalisées multifonctionnelles²³ ou de haies (non suffisantes pour une intégration paysagère progressive) à l'interface avec l'espace agricole.

L'OAP n°3 prévoit une architecture en forme de longères orientées dans la direction dominante des longères existant à proximité. Les autres OAP ne cadrent pas les formes urbaines. Leur cohérence architecturale avec les tissus pavillonnaires environnants n'est pas démontrée (qualité des constructions, des franges et des espaces communs). Les OAP n°4, 5, 10, 11 et 12 recoupent un périmètre de maisons inscrites à l'inventaire des monuments historiques. L'OAP n°9 est située en entrée de ville et présente une co-visibilité avec l'église de Gravon (qui n'est pas inscrite). Ces OAP ne prévoient pas de dispositions visant à assurer la cohérence architecturale entre les constructions et aménagements projetés dans les OAP et les monuments concernés.

Le grand nombre de Stecal touristiques laisse à penser que des habitations légères de loisirs pourraient en outre dégrader la qualité des paysages rivulaires.

(27) L'Autorité environnementale recommande de préciser le contenu des OAP de manière à assurer la cohérence architecturale entre les projets concernés et les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques de même qu'avec les quartiers pavillonnaires alentours.

3.5. Risques

■ Risque d'inondations

La carte de l'atlas des zones inondées par la Seine (2004, EIE, p.129) montre que les plus hautes eaux connues (PHEC), correspondant à la crue de 1910, recouvrent l'ensemble de la vallée de la Seine. Plusieurs bourgs sont localisés partiellement en zone de PHEC, par exemple Mouy-sur-Seine et Noyen-sur-Seine, reconnus en état de catastrophe naturelle suite aux inondations de 2018. Les PHEC sont représentées sur le plan de zonage. Certaines dispositions s'appliquent : mise à la cote des PHEC + 0,20 mètre du premier plancher des constructions, mise à la cote sur vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ou sur pilotis, interdiction de sous-sols.

Il n'y a pas de plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur le territoire. L'état initial ne caractérise pas précisément le risque d'inondation par débordement de la Seine. Il pourrait au moins s'appuyer sur les zones inondables potentielles identifiées par la Driat et l'Institut Paris Région, en particulier le scénario 1.15. Le diagnostic de vulnérabilité devrait être approfondi (conséquences des inondations pour les logements et équipements sensibles, coûts associés, etc.) pour s'assurer que les règles édictées sont proportionnées à la protection des populations et garantit la résilience du territoire, au-delà de l'affirmation selon laquelle le « secteur situé entre Bray-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne, à l'amont de la confluence Seine-Yonne n'est pratiquement plus inondable suite à la construction des lacs-réservoirs de la Forêt d'Orient et le creusement du canal à grand gabarit entre La Grande Bosse et Montereau-Fault-Yonne » (EIE p. 20).

Le dossier ne justifie pas le choix de ne pas limiter le développement des bourgs situés en zone de PHEC. L'évaluation environnementale indique qu'aucune zone à urbaniser n'est située en zone inondable (EE p. 40). Cette affirmation ne semble pas valoir pour la zone 2AUX du port de Bray-sur-Seine, située en secteur de PHEC.

L'absence d'OAP thématique traitant du risque d'inondation est préjudiciable à la bonne application des orientations définies par le PADD concernant cet enjeu. Une telle OAP permettrait de fixer des principes d'aménage-

23 Les lisières pourront être composées de haies, noues, et voies pour modes actifs.

ment en faveur de la réduction de la vulnérabilité aux inondations, sur l'encadrement des usages et occupations, la limitation de l'imperméabilisation des sols, et le positionnement des réseaux, en cohérence avec des prescriptions du règlement du PLUi.

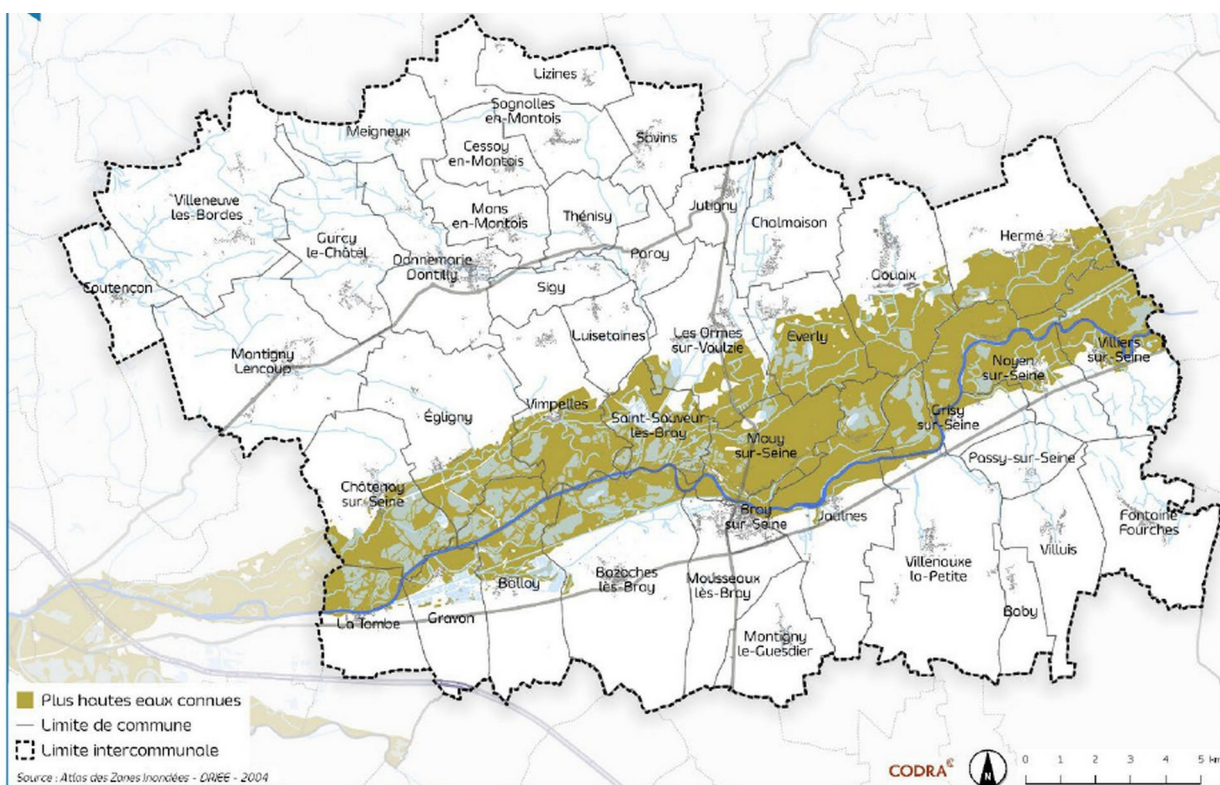


Figure 15 : PHEC de la Seine (EIE, p. 129)

Les secteurs concernés par un risque de crue d'autres cours d'eau, comme la Voulzie à Jutigny, cité dans l'EIE, ne font pas l'objet de dispositions spécifiques.

Il convient que les orientations retenues par le projet de PLUiH soient justifiées au regard de l'objectif général n°1 du PGRI relatifs à l'aménagement du territoire de manière résiliente pour réduire sa vulnérabilité, et de la disposition 4B1 (poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations).

De plus, le PLUiH doit être compatible ou rendu compatible avec l'objectif de préservation des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.), en application de la disposition 113 du Sdage. L'articulation avec le projet des casiers écrêteurs de crue n'est pas précisée alors que La Bassée constitue la dernière zone d'expansion naturelle pour les crues de la Seine en amont de Paris. Le PLUiH rend possible en secteur de PHEC du défrichement, susceptible d'accélérer les écoulements, ainsi que différents aménagements susceptibles d'augmenter les remblais et constructions (Stecal de la Tombe, partie nord du port de Bray-sur-Seine, développement de bourgs, carrières, etc.). De plus, dans son avis du 24 janvier 2019, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) indiquait que la neutralité du projet de mise à grand gabarit de la Seine n'était pas assurée.

Dans son avis de 2019 sur le PLUi, l'Autorité environnementale recommandait d'identifier les terrains à préserver qui sont reconnus comme ayant une fonction de zones d'expansion des crues de la Seine et ses affluents et de les préserver dans le règlement. L'impact sur les populations alentour à la crue comme à la décrue devrait être modélisé, avec et sans projet de PLUiH, avec et sans mise en œuvre des casiers écrêteurs de crue. Une information complète devra être fournie aux populations concernées sur la nécessité le cas échéant de prévoir un relogement, une évacuation, etc. Et les collectivités devront en prévoir les modalités.

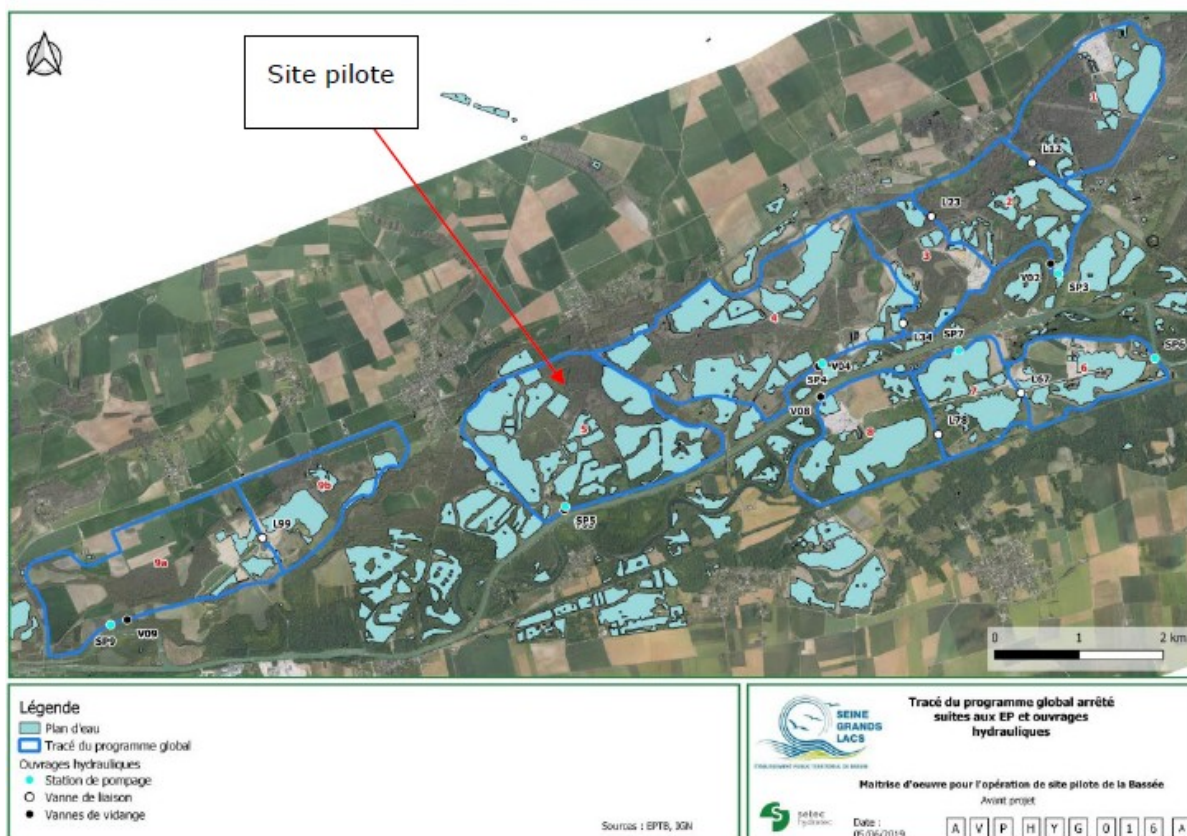


Figure 16: Site pilote de La Bassée dans le projet des neuf casiers écrêteurs de crue. L'articulation avec les projets d'aménagement prévus dans le PLUiH n'est pas décrite en cas d'inondation. - source EIE p. 21)

(28) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'état initial du risque d'inondation de la Seine (délimitation des zones inondables, évaluation de la vulnérabilité du territoire), et sa prise en compte (vérification de l'adéquation entre les règles proposées et le risque, une fois sa connaissance améliorée) ;
- d'identifier les terrains à préserver qui sont reconnus comme ayant une fonction de zones d'expansion des crues de la Seine et ses affluents et de les préserver dans le règlement, et de prendre en compte le risque de crue de la Voulzie ;
- de modéliser l'effet des inondations avec et sans aménagements rendus possibles par le PLUiH, avec et sans mise en œuvre des casiers écrêteurs de crue et en présentant les effets cumulés ;
- de décrire précisément l'articulation entre le PLUiH et la mise en œuvre des casiers écrêteurs de crue, à la crue comme à la décrue pour les populations alentour – éventuelle nécessité d'évacuation, de relogement, etc. et modalités le cas échéant, sur lesquelles les collectivités devront informer les populations.

■ **Autres risques**

Le règlement ne prend que partiellement en compte l'aléa ruissellement des eaux pluviales. Il ne définit aucun zonage pluvial ni débit de fuite. Il identifie les principes généraux de gestion alternative des eaux pluviales, sans fixer les exigences de niveau de pluie à infiltrer à la parcelle, au regard des capacités des sols et des réseaux.

Dans un contexte de risque d'effondrement des cavités souterraines lié à la présence de gypse (EIE p. 132), la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être encadrée. Les axes d'écoulement ne sont ni identifiés ni protégés alors que de nombreux arrêtés catastrophes naturelles pour coulées de boue ont été pris sur le territoire.

(29) L'Autorité environnementale recommande d'identifier les axes d'écoulement des eaux de ruissellement et d'encadrer la gestion des eaux pluviales (niveau de pluie à infiltrer, débit de fuite), en tenant compte de la présence de gypse.

Les OAP n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, et 11 prévoient la création de logements à proximité de terres agricoles. Pour l'Autorité environnementale, les franges végétalisées périphériques (haies, trame arborée, lisière) prévues par ces OAP pourraient réduire la diffusion de produits phytosanitaires vers les futurs logements. Toutefois, les OAP ne fixent pas de distance minimale entre les futures habitations et les cultures. De plus, sur certains secteurs d'OAP (partie nord-ouest des OAP n°1 et 2, partie sud-est de l'OAP n°5, partie nord de l'OAP n°6), il n'est pas prévu de frange végétalisée à l'interface avec l'espace agricole. En outre, le PADD prévoit d'autoriser l'installation d'exploitations agricoles en périphérie des villages. Les activités agricoles sont admises au sein des bourgs des communes rurales (zones UA et UB), sous réserve de compatibilité avec le voisinage résidentiel. Il est nécessaire d'assujettir explicitement ces orientations et autorisations à l'absence de risque sanitaire pour les populations des bourgs.

(30) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des espaces tampons suffisants et des franges végétalisées sur l'ensemble des interfaces entre secteurs d'habitation et espaces agricoles, notamment dans les secteurs d'OAP n°s 1, 2, 5, et 6, et d'assujettir l'activité agricole dans les bourgs et à leur périphérie à l'absence de risque sanitaire pour les populations, compte-tenu notamment de l'usage potentiel de pesticides.

Les OAP n°s 1, 2, 3, 4, 9, 10, 12, et 14 sont localisées en secteurs à risque de remontée de nappe. Les OAP n°s 4, 7 et 11 prévoient la construction de maisons individuelles dans des zones à risque fort (4, 11) ou moyen (7) de retrait et de gonflement des argiles. Les OAP n°11, 12, et 13 sont situées à proximité de cavités souterraines (EIE, p. 132). De plus, plusieurs communes sont concernées par des cavités souterraines mal localisées²⁴.

Le territoire est également traversé par des infrastructures de transport de matières dangereuses qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les constructions situées à proximité. Il s'agit de canalisation de transport de gaz sous haute pression exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire des communes suivantes : Baby, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Jutigny, Meigneux, Mons-en-Montois, Mousseaux-lès-Bray, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Passy-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine et Villuis. Des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation sont définies autour de ces installations. (EIE p. 138 et règlement p. 9). Pourtant l'OAP n°3, inclus dans une servitude de risque liée à une canalisation de transport de gaz, qui recoupe également des secteurs urbanisés de Chalmaison, Éverly, et Cessois-en-Montois n'en fait pas spécifiquement état.

La moitié des communes de la CCBM sont concernées par le risque de rupture de barrage. Quelques secteurs urbanisés sont concernés par le bruit d'infrastructures de transport (ex : le long de la RD 412, classée en catégorie 4). Certains secteurs à vocation résidentielle sont situés sur des sites Casias, par exemple l'ouest du bourg de Bray-sur-Seine. La pointe nord-est du site Basol de Bray-sur-Seine est classée en UBb. La partie Est du site Basol de Gouaix est classée en A. Le territoire comprend deux silos : Soufflet et Vivescia, qui ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) des risques technologiques de la part de l'État. Par exemple, en cas d'explosion du silo dôme du site Soufflet à Bray-sur-Seine, la zone de surpression à 20 mbar²⁵ semble atteindre des habitations faisant l'objet d'un zonage UBb dans le règlement (source : document relatif aux SUP).

Ces différents enjeux semblent peu pris en compte par le PLUiH, dans son champ de compétences (ex : limitation de l'urbanisation dans ces secteurs, ou des usages autorisés, éloignement des constructions, interdiction de sous-sols en secteur de remontée de nappe). La prise en compte de ces risques repose principalement sur

24 Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Meigneux, Montigny-Lencoup et Villuis.

25 Unité de mesure de pression atmosphérique équivalant à un millième de bar

l'ajout en annexes, de documents thématiques (documents d'information, servitudes), mais sans déclinaison par des mesures dans le règlement comme souligné par l'Autorité environnementale dans son avis de 2019, des précisions nécessitent d'être données sur la manière dont le projet de PLUi prend en compte les risques, au-delà du rappel obligatoire des servitudes d'utilité publique, en caractérisant les risques concernés, en évaluant les effets du PLUi sur l'exposition de la population à ces risques et en définissant, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction de ces effets dans les dispositions du PLUiH.

(31) L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures d'évitement et de réduction des autres risques pour la santé, et pour la sécurité des biens et des personnes (remontées de nappe, cavités souterraines, canalisations de transport de gaz, rupture de barrage, sites potentiellement pollués, bruit des infrastructures de transport, silos).

3.6. Déplacements

Les zones UA et UB prévoient deux places de stationnement par logement. Comme indiqué (EE, p. 46), ce choix contribue au maintien de l'utilisation aisée de l'automobile comme mode de déplacement principal et génère des impacts négatifs sur les déplacements. Les OAP n°1 et 2 prévoient la création d'un supermarché (ainsi que des pistes cyclables et cheminement piétons, comme dans d'autres OAP : n°13, 10, 8, 5,). Les futurs déplacements liés à cet usage ne sont pas évalués mais de nombreux emplacements réservés visent à améliorer les cheminements piétons et cyclistes, leur confort et leur continuité. Le PADD prévoit par ailleurs des itinéraires cyclables, aires de covoiturage, et de favoriser le développement de l'offre en transports en commun, dont la réouverture de la gare ferroviaire de Flambouin-Gouaix sur la commune de Gouaix. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité des mesures prévues pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle au sein de la CCBM.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat de la Bassée Montois envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de la communauté de communes de la Bassée Montois (CCBM) que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5/11/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, présidente par intérim, Noël JOUTEUR,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - d'établir un tableau présentant les différentes orientations d'aménagement et de programmation et leurs principales caractéristiques ; - de faire de même pour les Stecal, de préciser leur localisation et leur destination, et de mettre en cohérence les surfaces et affectations dans les différents documents composant le dossier.13
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une évaluation détaillée des incidences de chacune des zones à urbaniser, qu'elles soient ou non situées dans un secteur d'OAP, notamment sur les espèces ayant justifié la désignation comme sites Natura 2000 et les sites eux-mêmes.....15
- (3) L'Autorité environnementale recommande de mieux rendre compte des suites données aux résultats de la concertation s'agissant notamment des enjeux environnementaux (préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et réhabilitation des logements vacants notamment).....16
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser la localisation des effets du PADD et du règlement graphique, - d'explicitier les critères d'appréciation des incidences et justifier de leur homogénéité, - de réviser les incidences d'ensemble du PLUiH sur la biodiversité, sauf à démontrer précisément leurs effets positifs affichés, - d'évaluer les effets cumulés de l'ensemble des projets autorisés par le PLUiH.....17
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser et compléter les indicateurs de suivi du PLUiH pour la biodiversité et la ressource en eau, de les doter d'une valeur initiale, d'une cible et d'un calendrier et de prévoir des mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.....17
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les besoins auxquels répondent les Stecal destinés à la réalisation de projets touristiques ; - produire l'inventaire des zones d'activités économiques prévu par la loi Climat et résilience et démontrer les besoins d'accroissement auxquels répondent les nouveaux secteurs à vocation économique compte tenu des possibilités de densification, des disponibilités et des réserves foncières existantes ; - décomposer les calculs de consommation foncière induite par les activités économiques, qui paraissent peu cohérents avec la densité foncière d'emplois envisagée et le nombre d'emplois projetés, l'emprise des Stecal touristiques, l'extension future des carrières et les aménagements associés (bandes transporteuses, quais de chargement).....20
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les besoins auxquels répondent les projets d'équipements prévus dans les secteurs classés en NI, et de présenter le projet de développement photovoltaïque évoqué dans le bilan de la concertation.....20
- (8) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLUiH s'articule avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine en termes d'évolution des espaces boisés classés sur le territoire intercommunal, ainsi que la manière dont il prend en compte les mesures de compensation prévues dans le cadre de ce projet.....21
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - définir un sous-secteur de zonage dédié au projet de casiers, afin de réduire au maximum les occupations du sol dérogatoires autorisées dans les zones A et N ; - d'évaluer les incidences de la réalisation des casiers écrêteurs de crue pour le terri-

toire en se fondant sur celles du casier pilote et les prendre en compte dans les dispositions du PLUiH.....22

(10) L'Autorité environnementale recommande de décrire les évolutions entre la réglementation existante de l'urbanisme sur le territoire (PLU existants, RNU), et le projet de PLUiH et d'explicitier les choix de zonage.....23

(11) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les projets de consommation d'espace pour s'inscrire dans une trajectoire de sobriété contribuant à l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.....24

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter une cartographie détaillée des dents creuses pressenties pour participer au développement urbain d'ici 2040 et de présenter un état détaillé des milieux pour chacun des secteurs de projet.....24

(13) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix de réaliser des logements en extension urbaine, au regard de la capacité de densification et de mutation sur le territoire, permettant de réaliser l'ensemble des logements projetés d'ici 2040 dans le tissu urbain existant.....24

(14) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas inclure les projets de mise à grand gabarit et de casiers écrêteurs de crue, ainsi que les projets prévus dans les secteurs NI, dans le calcul de la consommation foncière liée aux équipements, et de préciser et justifier si ce calcul tient compte des autres projets d'équipements planifiés ou rendus possibles par le PLUiH.....25

(15) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la consommation foncière pour l'inscrire dans la trajectoire nécessaire de ralentissement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers vers l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.....25

(1) L'Autorité environnementale recommande : - de réaliser des investigations des habitats, de la faune, et de la flore, sur l'ensemble des sites de projets prévus par le projet de PLUiH ; - de prendre en compte l'ensemble des enjeux floristiques et faunistiques identifiés ; - de démontrer le caractère exceptionnel justifiant la création de chacun des Stecal ; - de renforcer, dans le règlement écrit, la prise en compte des milieux naturels situés dans les Stecal.....28

(16) L'Autorité environnementale recommande : - d'étendre la protection des zones humides avérées aux zones U et AU ; - de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour préserver les zones humides délimitées et leurs fonctionnalités.....29

(2) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la part minimale d'espaces verts de pleine terre dans les espaces urbains.....30

(17) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier le choix de protections différentielles des espaces agricoles ; classer en NCa certains espaces agricoles, naturels et forestiers et créer des zones agricoles protégées au titre du code rural afin d'inscrire leur servitude d'utilité publique dans le PLUiH; - augmenter le recours à des outils de protection forte, en vue de traduire les ambitions affichées dans le PADD en termes de préservation de la Bassée et de ses plaines adjacentes pour ne pas accentuer les pressions existantes sur ce site Natura 2000.....31

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du projet de PLUiH avec celui de l'extension de la réserve naturelle pour éviter qu'il y fasse obstacle.....32

(18) L'Autorité environnementale recommande d'assurer une protection stricte des secteurs de mesures compensatoires, d'espaces naturels sensibles et de la réserve naturelle nationale de la Bas-

sée, et d'interdire l'exploitation future de carrières sur les forêts alluviales pressenties pour l'extension de cette réserve.....	32
(19) L'Autorité environnementale recommande de proportionner les protections aux enjeux de biodiversité identifiés (espaces protégés ou d'inventaires, habitats naturels fragiles ou sensibles, corridors alluviaux multitrames, peupleraies, petits cours d'eau, ripisylves, etc).....	33
(20) L'Autorité environnementale recommande de démontrer le caractère suffisant des marges de recul prévues pour préserver les cours d'eau au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de protéger l'espace de mobilité de la Seine pour y interdire toute exploitation de matériaux.....	33
(21) L'Autorité environnementale recommande de protéger effectivement les haies et bosquets dans les espaces agricoles.....	33
(22) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la protection des corridors calcaires et secteurs de mares et mouillères du SRCE.....	34
(23) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB intercommunale.....	34
(24) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une OAP thématique Trame verte et bleue à une échelle fine pour apprécier les conditions de préservation de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités d'une part, de préciser l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP et les conditions de réalisation des équipements afférents d'autre part.....	35
(25) L'Autorité environnementale recommande de conditionner, sur les périmètres de protection éloignée des captages de Noyen-sur-Seine, Jaulnes, et des Ormes-sur-Voulzie, la réalisation d'activités potentiellement polluantes (carrières, entrepôts agricoles, stations d'épuration, unités de méthanisation, etc.), à la préservation de la ressource en eau de ces captages, et de caractériser les besoins en eau liés aux activités économiques.....	36
(26) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLUiH prend en compte l'ensemble des questions de traitement des eaux usées, y compris pour les installations non conformes.....	36
(27) L'Autorité environnementale recommande de préciser le contenu des OAP de manière à assurer la cohérence architecturale entre les projets concernés et les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques de même qu'avec les quartiers pavillonnaires alentours.....	37
(28) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'état initial du risque d'inondation de la Seine (délimitation des zones inondables, évaluation de la vulnérabilité du territoire), et sa prise en compte (vérification de l'adéquation entre les règles proposées et le risque, une fois sa connaissance améliorée) ; - d'identifier les terrains à préserver qui sont reconnus comme ayant une fonction de zones d'expansion des crues de la Seine et ses affluents et de les préserver dans le règlement, et de prendre en compte le risque de crue de la Voulzie ; - de modéliser l'effet des inondations avec et sans aménagements rendus possibles par le PLUiH, avec et sans mise en œuvre des casiers écrêteurs de crue et en présentant les effets cumulés ; - de décrire précisément l'articulation entre le PLUiH et la mise en œuvre des casiers écrêteurs de crue, à la crue comme à la décrue pour les populations alentour - éventuelle nécessité d'évacuation, de relogement, etc. et modalités le cas échéant, sur lesquelles les collectivités devront informer les populations.....	39

- (29) L'Autorité environnementale recommande d'identifier les axes d'écoulement des eaux de ruissellement et d'encadrer la gestion des eaux pluviales (niveau de pluie à infiltrer, débit de fuite), en tenant compte de la présence de gypse.....40
- (30) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des espaces tampons suffisants et des franges végétalisées sur l'ensemble des interfaces entre secteurs d'habitation et espaces agricoles, notamment dans les secteurs d'OAP nos 1, 2, 5, et 6, et d'assujettir l'activité agricole dans les bourgs et à leur périphérie à l'absence de risque sanitaire pour les populations, compte-tenu notamment de l'usage potentiel de pesticides.....40
- (31) L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures d'évitement et de réduction des autres risques pour la santé, et pour la sécurité des biens et des personnes (remontées de nappe, cavités souterraines, canalisations de transport de gaz, rupture de barrage, sites potentiellement pollués, bruit des infrastructures de transport, silos).....41